UNIVERSITÉ DE BORDEAUX. — FACULTE DE DROIT

DES MODIFICATIONS

APPORTÉES PAR LE

DÉCRET-LOI DU 8 AOUT 1935

A LA PROCÉDURE

DE LA FAILLITE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Soutenue devant la Faculté de Droit de Bordeaux
le 27 février 1936, à 14 h. 30

PAR

Denise SERVAL
Avocat stagiaire à la Cour

BORDEAUX
IMPRIMERIE J. BIÈRE
18-20-22, rue du Peugue

1936

THÈSE POUR LE DOCTORAT

La Faculté entend ne donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX. — FACULTE DE DROIT

DES MODIFICATIONS

APPORTÉES PAR LE

DÉCRET-LOI DU 8 AOUT 1935

A LA PROCÉDURE

DE LA FAILLITE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Soutenue devant la Faculté de Droit de Bordeaux
le 27 février 1936, à 14 h. 30

PAR

Denise SERVAL
Avocat stagiaire à la Cour

BORDEAUX
IMPRIMERIE J. BIÈRE
18-20-22, rue du Peugue

1936

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

Doyen honoraire : FERRON, ✻, ✪ I.

Professeurs honoraires : MM. SAUVAIRE-JOURDAN, ✻ ✪ I.; LESCURE ✻. ✪ I.; de BOECK, ✻. ✪ I, NOAILLES ✻ ✪ I.; BENZACAR, ✻, ✪ I., MARIA, ✪ I.

FERRADOU, ✻, ✪ I., Doyen, professeur d'*Histoire du droit* et chargé d'un cours de *Pandectes* (Diplôme d'études supérieures).

MARGAT, ✪ I., professeur de *Droit civil* et chargé d'un cours de *droit international privé* (Licence).

BONNECASE, ✪ I., professeur de *Droit civil* et chargé d'un cours de *Droit maritime* (3e année).

PALMADE, ✻ ✪ A. ✻, professeur de *Droit commercial.*

VIZIOZ, ✪ I., professeur de *Procédure civile* et chargé d'un cours de *Droit civil comparé* (Diplôme d'études supérieures).

BONNARD, ✻ ✪ I., ✻, professeur de *Droit administratif* et chargé d'un cours de *Droit constitutionnel comparé* (Diplôme d'études supérieures).

POPLAWSKI, ✻ ✪ I., professeur de *Droit criminel* et chargé d'un cours de *Législation industrielle.*

BOYÉ ✻, ✪ I., ✻, professeur de *Droit romain.*

MOUNIER, ✪ I., professeur d'*Economie politique* et chargé d'un cours d'*Histoire des doctrines économiques* (Diplôme d'études supérieures).

BIBIÉ, ✻, ✻, professeur de *Droit international public.*

REGLADE, ✪ A., professeur de *Droit constitutionnel et administratif.*

GARRIGOU-LAGRANGE, professeur d'*Economie politique* et *Science financière,* chargé d'un cours de *Législation coloniale* (3e année).

HUBRECHT, ✪ A, professeur d'*Histoire du Droit* (doctorat), chargé d'un cours de *Droit romain* (Licence 2e année).

LABORDE-LACOSTE, ✻, ✪ I., professeur de *Droit civil,* chargé d'un cours de *Droit civil* (Capacité) et d'un cours d'*Enregistrement.*

BRETHE DE LA GRESSAYE, ✪ I., professeur à la Faculté de Droit d'Aix, chargé d'un cours de *Droit commercial* et d'un cours de *Droit civil* (Capacité).

GUILLIEN, chargé de cours (*Droit public*).

BORDAZ, chargé de cours (*Economie politique*).

BERNARD, chargé de cours (*Droit romain*).

M. ARTIGUELONG, ✪ A, *secrétaire.*
Mme COSTES, ✪ A., *secrétaire-adjointe.*
Mme SOUBIE, *bibliothécaire.*

COMMISSION DE LA THÈSE

M. LABORDE-LACOSTE, *Professeur* ..... *Président.*
M. VIZIOZ, *Professeur* .....
M. POPLAWSKI, *Professeur* ..... } *Suffragants*

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

INTRODUCTION

Les décrets-lois de 1935 ont apporté de profondes modifications et réformes dans le droit privé et dans le droit public.

Dans le droit privé, le droit commercial est celui qui, de beaucoup, subit les changements les plus importants, puisque en négligeant les dispositions fragmentaires, trois des plus importantes matières de cette discipline sont en quelque sorte renouvelées : les sociétés, la lettre de change, le chèque et le billet à ordre, et enfin la faillite et la liquidation judiciaire.

C'est à la faillite et à la liquidation judiciaire que nous voudrions consacrer ces quelques pages, et encore plus spécialement au texte du *décret-loi du 8 août 1935*, qui réglemente la procédure de la faillite et de la liquidation judiciaire. Nous négligeons ainsi délibérément, tout ce qui concerne le privilège des ouvriers au cas de faillite de l'employeur, et tout ce qui a trait à la faillite des sociétés.

Les circonstances économiques de ces derniers mois, ont placé la question de la procédure des faillites au premier plan de l'actualité. L'accroissement de leur nombre, la longueur interminable de la plupart d'entre elles, ont montré combien la législation du Code de commerce et de la loi de 1838 avaient vieilli, et devant cet état de choses l'opinion publique s'est émue.

Depuis ces dernières années de nombreuses proposi-

tions de loi avaient été déposées sur le bureau des Chambres, faisant ressortir certains abus qui étaient criants, et montraient qu'une réforme était pressante. Le décret du 8 août 1935 est la condensation des vœux formulés depuis longtemps déjà, par les Chambres de commerce, les Syndicats de commerçants, et de nombreux groupements économiques, qui ont attiré l'attention du Parlement et du Gouvernement sur la pénible situation de certains de leurs membres ; et si l'on songe combien la liquidation rapide et loyale des faillites importe à la sécurité du crédit commercial, on se rend compte aisément de l'importance de la question. La réforme était urgente, elle était utile.

L'ancienne législation pouvait se caractériser ainsi : procédure interminable et compliquée ; les créanciers étaient assujettis à prendre part à des assemblées, qui n'avaient lieu le plus souvent que pour la forme. Les délais entre chaque réunion de créanciers ralentissaient d'autant plus la marche de la procédure ; cet état de choses était lamentable pour les créanciers dont les créances étaient bloquées dans la faillite pour un temps indéfini, grâce à la lenteur et à l'indolence de certains syndics, et le plus souvent aussi à cause du manque de fonds : on nous a cité l'exemple d'une faillite commencée en 1911, et qui n'est pas encore terminée !

Une des tares les plus graves de l'ancien système, était la possibilité, pour toute une classe de mandataires malhonnêtes de se livrer à un odieux chantage auprès du failli voulant obtenir son concordat, et qui s'enrichissaient tant au dépens du débiteur que des créanciers.

De plus, la procédure était onéreuse : les réunions de créanciers étaient précédées d'une publicité importante, affiches, convocations, insertions dans les journaux, tout cela, souvent répété, leur coûtait fort cher.

Ce sont ces lacunes et abus de toutes sortes qui ont été signalés par M. Léon Bérard, dans sa récente circulaire du mois de juillet 1935. Le Garde des sceaux appelle l'attention du législateur sur la procédure de la faillite, qui « révèle trop souvent de la part de ceux qui en sont l'objet, un oubli regrettable des règles traditionnelles de loyauté, d'honnêteté, qui doivent, quelles que soient les circonstances, être à la base même des relations commerciales. »

Le législateur a tenté une vaste réforme, et a remanié toute cette procédure qui datait de plus d'un siècle.

L'esprit du décret-loi peut, semble-t-il, se caractériser par trois idées, qu'il importe de mettre tout de suite en relief :

1. *Faciliter l'administration de la faillite, et activer la marche de la procédure :* donc éviter des pertes de temps ; cela dans l'intérêt des créanciers, pour leur permettre de récupérer plus vite ce qu'ils peuvent tirer des faillites de leurs débiteurs : *but de célérité.*

2. *Réduire les frais et les délais de distance, et de recours : but d'économie.*

3. *Surveiller les abus et chantages,* pour obtenir une solution rapide et loyale de la faillite, et éviter les temporisations calculées ; redressement en vue d'assainissement financier et économique : *but de sécurité des créanciers.*

Pour étudier cette réforme nous adopterons le plan suivant. Nous diviserons cette étude en deux parties.

Première partie. — La première partie sera consacrée à l'étude des *dispositions principales* visant le fond de la procédure.

Cette première partie sera subdivisée en cinq chapitres, correspondant d'abord à des questions générales et ensuite aux quatre remaniements fondamentaux de la procédure.

Dans un premier chapitre, nous envisagerons des questions générales telles que le champ d'application de la réforme, la question des délais, la portée d'application de la réforme.

Dans un second chapitre, nous traiterons des modifications à l'article 462 du Code de commerce : suppression des syndics provisoires, et nomination immédiate des syndics définitifs ; suppression de la première assemblée de créanciers ; nomination de contrôleurs.

Dans un troisième chapitre nous étudierons le remaniement de la procédure de vérification et d'affirmation des créances ; suppression de l'affirmation et remplacement par le dépôt au greffe d'un état des créances ; sa ratification par le juge-commissaire ; la nouvelle procédure des contredits : art. 491, 493, 494, 495, 498.

Le quatrième chapitre sera réservé à l'étude des nouvelles règles du Concordat : art. 507, déduction des créances de ceux qui n'auront pas pris part au vote ; art. 509, institution d'un bulletin de vote ; art. 505, modification des délais ; art. 515, règles pour la nomination de commissaires ; enfin règles concernant la clôture du jugement au cas d'insuffisance d'actif, article 527, alinéa 3.

Enfin le cinquième chapitre exposera les nouvelles règles concernant les voies de recours contre les ordonnances du juge-commissaire, et contre les jugements en matière de faillite.

Deuxième partie. — La seconde partie aura trait aux *dispositions accessoires* du décret-loi, ne portant que sur

des points de détail, par opposition aux dispositions touchant le fond de la procédure. Elles visent d'abord l'exploitation du fonds de commerce par le syndic, art. 470, puis le chiffre des transactions permises au syndic art. 487, les mesures d'information prescrites pour les stocks à liquider, art. 534 ; l'institution de l'assistance judiciaire pour le syndic lorsque celui-ci doit rechercher la responsabilité d'associés ; enfin les règles au cas de demande de report de la date de cessation des paiements.

Pour chacune des réformes envisagées nous rechercherons quels ont été les précédents qui ont pu guider le législateur ; nous verrons chaque réforme en elle-même.

Nous apprécierons ensuite la réforme dans son ensemble, et nous conclurons en indiquant des lacunes qui subsistent et en proposant les remèdes qui nous semblent utiles.

Nous nous sommes efforcés de donner des textes un commentaire aussi clair et complet que possible. Nous ne nous dissimulons pas qu'une interprétation sérieuse et approfondie impliquerait le temps nécessaire à l'application des nouvelles dispositions. Il nous fait défaut, puisque notre travail s'achève à quelques mois seulement de la promulgation des décrets-lois ; nous nous proposons surtout ainsi une œuvre de vulgarisation.

Nous avons pensé qu'à ce dernier point de vue, l'application pratique de la nouvelle procédure serait intéressante à faire connaître. Pour cela nous nous sommes adressés à la fois à M. le Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux, à M. le Greffier, et à M. Edgard Fontaine, syndic de faillite, auprès desquels nous avons trouvé le meilleur accueil ; qu'ils en soient remerciés.

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions principales

Chapitre premier

QUESTIONS GENERALES.

Section I. — Champ d'application du décret.
Section II. — Question des délais.
Section III. — Portée d'application de la réforme.

Section I. — Champ d'application de la réforme

Cette réforme s'applique à la fois à la faillite et à la liquidation judiciaire.

La liquidation judiciaire instituée par la loi du 4 mars 1889, présente pour le commerçant malheureux un régime plus doux que celui de la faillite. Lyon-Caen la qualifie de « faillite atténuée ». Cette procédure dans son ensemble a les mêmes caractères que celle de la faillite, elles sont en quelque sorte parallèles; les organismes sont les mêmes, seules les terminologies sont différentes : à la place du syndic ce sont des liquidateurs ; les formalités sont semblables : mêmes assemblées de créanciers, même vérification et affirmation des créances, mêmes modes de clôture.

Les différences ne portaient que sur des questions particulières qui n'étaient pas bien caractérisées dans l'une et dans l'autre procédure : ainsi certaines règles de la faillite devaient se chercher dans la liquidation judiciaire, et dans certains cas, la liquidation judiciaire renvoyait aux règles de la faillite.

Depuis la réforme apportée par le décret-loi de 1935, les deux institutions continuent à marcher de pair, et nous tenons à le préciser dès à présent pour n'y pas revenir, dans la suite de cet exposé. En effet, de même que pour la faillite, la liquidation judiciaire voit ses délais raccourcis, ses assemblées de créanciers réduites, ses liquidateurs de provisoires devenus définitifs, ses formalités de vérification modifiées, et l'affirmation supprimée. Donc dans l'ensemble c'est la même chose ; mais si nous poussons plus loin notre examen nous voyons qu'il existe toujours entre les deux procédures des chevauchements qui sont susceptibles d'amener des erreurs, tout au moins des incommodités : en voici un exemple : le régime de la transaction était distinct dans la loi de 1889 et dans le Code de commerce. L'article 7 de la loi de 1889, ne permettait au liquidité judiciaire de transiger avec l'assistance de son liquidateur que jusqu'à concurrence de 1.500 francs ; au-dessus de cette somme, l'article 7 renvoyait à l'article 487 du Code de commerce pour l'homologation qui devenait nécessaire. Or l'article 487 a été modifié par le décret qui a porté de 300 à 10.000 francs, le chiffre de la transaction ; mais il n'a pas touché à l'article 7 de la loi de 1889. Il n'a rien dit sur ce sujet ; il faut en conclure, que les règles antérieurement existantes sont maintenues ; et comme le décret-loi en ce qui concerne la faillite consacre la compétence du tribunal de commerce pour toutes transactions mobilières ou immobilières sans distinction, ces règles sont certainement applicables indirectement à la liquidation judiciaire.

Mais ces différences ne s'expliquent point, et le décret aurait dû s'occuper de supprimer cette confusion, que l'on rencontre entre les deux procédures : il ne l'a fait

que dans deux cas : d'abord en insérant directement dans l'article 507 du Code de commerce la réforme du calcul des majorités dans les assemblées concordataires, que la loi de 1889 n'avait réalisée pour la faillite que par voie d'extension des dispositions applicables à la liquidation judiciaire ; et ensuite en étendant à la faillite les dispositions concernant les contrôleurs, prévus seulement pour la liquidation judiciaire.

SECTION II. — PORTÉE D'APPLICATION DU DÉCRET-LOI

L'article 4 du décret porte que ces dispositions sont applicables aux faillites et liquidations en cours. Il va donc régir toutes les faillites existantes au moment de sa promulgation, qu'elles soient commencées ou non.

Pour celles qui ne sont pas encore commencées, aucune difficulté, on appliquera d'emblée la nouvelle procédure.

Pour celles qui l'étaient déjà avant l'apparition du décret, on va être obligé, à un moment quelconque de faire succéder la nouvelle procédure à l'ancienne : ainsi, une procédure de faillite qui, au 8 août 1935, en était à la phase des assemblées de vérification de créances, devra procéder d'après le nouveau régime : dépôt de l'état des créances au greffe ; ainsi une vérification individuelle succèdera à une vérification collective déjà commencée. Cette particularité de la nouvelle législation va faire exister pendant quelques temps, un système hybride qui pourra donner lieu à bien des confusions.

SECTION III. — MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DÉLAIS

Le législateur dans son exposé des motifs expose que, les délais de l'ancienne procédure sont excessifs et ne

sont plus en rapport avec les exigences de la vie moderne et les nouveaux moyens de communication.

Dans son désir d'abréger la procédure, le législateur a considérablement réduit les délais, tant de distances, que de recours. D'une façon générale on peut dire que certains ont été supprimés, et d'autres raccourcis. En effet, la suppression du syndic provisoire et des diverses assemblées de créanciers ont amené comme contre-partie la suppression parallèle des délais qui s'étendaient entre les diverses formalités. De même il n'existe plus de différence entre les créanciers domiciliés en France et ceux domiciliés hors de France que pour le délai de production ; et encore l'ancien délai de production proportionnel aux distances accordé aux créanciers hors de France, a été considérablement diminué : un mois, article 492 ; enfin disparaît l'augmentation de un jour par myriamètres de distance. Ce délai semble bien court pour les créanciers éloignés.

Quant aux délais de recours, ce sont ceux d'opposition et d'appel contre les jugements du Tribunal de commerce ; le délai d'opposition a été porté de 8 à 5 jours, celui d'appel n'a pas été modifié, mais les deux sortes de délais courent à présent, non plus à partir de la signification, mais bien de la date du jugement.

Comme toutes ces modifications sont très récentes, nous ne pouvons savoir si elles seront appliquées dans l'esprit même du décret ; Il n'y a pas encore de jurisprudence sur ce sujet ; ce décret fait l'objet d'une interprétation locale ; pour le moment, il est utile d'en faire la discrimination d'avec le point de vue général.

Chapitre II

DES MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 462 DU CODE DE COMMERCE SUR LA NOMINATION DES SYNDICS

Section I. — Les divers syndics antérieurement à la réforme.
Section II. — Les précédents de la réforme.
Section III. — La réforme.
Section IV. — De la nomination de contrôleurs à la faillite.

Section I. — Les divers syndics antérieurement a la réforme

Le syndic, ce *magister bonorum vendendorum* du droit romain, est l'organe essentiel de la faillite : il est le représentant de la masse, et il est substitué au failli dont il administre les biens ; c'est lui qui réalise l'avoir si le concordat n'aboutit pas.

La vieille législation du Code de commerce connaissait trois sortes de syndics : syndic *provisoire,* syndic *définitif* et syndic d'*union ;* le jugement déclaratif nommait des agents qui, après la délibération d'une première assemblée, transmettaient leurs pouvoirs à un syndic *provisoire* pris sur une liste de trois membres dressée par l'assemblée.

La loi de 1838, est venue transformer les agents en syndics *définitif,* et les syndics *définitifs* en syndics d'*union :* c'était une cascade de syndics.

Le syndic était pris parmi les créanciers, et ceux-ci réu-

nis en une première assemblée, ratifiaient son choix ; mais peu à peu le syndic n'a plus été choisi parmi les créanciers ; il s'est formé une classe de professionnels spécialisés ; le rôle des créanciers d'élire le syndic n'avait plus sa raison d'être, aussi la loi de 1838 leur a enlevé ce droit, pour ne leur laisser, que celui d'émettre un simple avis, la décision appartenant au Tribunal.

L'ancien article 472 précisait, que, à la suite du jugement déclaratif, le tribunal nommait d'abord un syndic *provisoire*, dont le rôle était de parer aux mesures conservatoires et urgentes ; il ne devenait *définitif*, qu'après une première réunion de créanciers qui statuait sur son maintien, ou sur la nomination d'un autre syndic : en pratique le syndic était toujours maintenu ; après cette réunion, le Tribunal de commerce devait rendre un jugement homologuant la nomination du syndic définitif.

On voit tout de suite ce qu'une telle organisation avait de compliqué, et pouvait entraîner de lenteurs et de frais ; car toutes ces mesures n'existaient plus que pour la forme et pour maintenir la tradition : en fait c'était toujours le même syndic qui s'occupait de la faillite ; le plus souvent les créanciers ne venaient pas à la réunion de syndicat. Il y avait donc là une perte de temps inutile, car 15 jours s'écoulaient entre le jugement déclaratif nommant le syndic provisoire, et la première réunion de créanciers ; puis 15 autres jours entre cette réunion et l'assemblée de vérification des créances, laps de temps qui a été considérablement réduit, nous le verrons, par la nouvelle législation. Toutes ces convocations de créanciers entraînaient des frais, cette organisation était défectueuse et on l'avait déjà senti depuis longtemps.

SECTION II. — LES PRÉCÉDENTS DE LA RÉFORME

Au moment de la discussion du Code de commerce, un des membres de la commission, M. CORVETTO, avait proposé, pour simplifier davantage le système, d'adopter ce qui se pratiquait alors à Gênes, sur la question de savoir si l'administration de la faillite serait provisoire ou définitive : « on ne pourrait la rendre provisoire sans laisser succéder deux administrations l'une à l'autre : de là naîtrait une interruption dans la marche des affaires, des systèmes de gestion différents, des lenteurs, de l'embarras ; l'existence de la faillite serait déclarée par le tribunal qui dans la même séance nommerait les syndics, et aurait le pouvoir de les prendre soit parmi les créanciers, soit au dehors... leur administration serait définitivement constituée afin d'éviter l'interruption qu'occasionne dans la marche des affaires, le passage d'une administration provisoire à une administration définitive [1]. C'était ce qui se pratiquait alors à Gênes mais cette suggestion n'a pas été suivie ; peut-être ne trouvait-on pas à ce système assez de garanties de sécurité.

Beaucoup plus récemment, en 1933, M. René COTY, dans une proposition de loi, a repris cette idée formulée il y a plus d'un siècle (*doc. parl. Chambre*, 1933, n° 1399). Par cette proposition de loi dont le but est d'alléger la procédure de la faillite, il demandait notamment la réduction du nombre des assemblées de créanciers, dont, dit-il, la multiplicité les décourage d'y prendre part personnellement, ou ils s'en désintéressent, ou ils se font représenter par des mandataires qui ne sont pas toujours très heureusement choisis. « La première des assemblées de créanciers actuellement prescrite par la loi a pour objet essentiel de délibérer sur le maintien de l'administration provisoire

choisie par le tribunal et sur la nomination éventuelle des contrôleurs ; dans la pratique la nomination du contrôleur reste assez exceptionnelle ; quant aux demandes de remplacement du liquidateur elles sont plus rares encore. Nous proposons que cette première assemblée puisse se confondre avec celle de vérification ».

Section III. — La réforme

Le législateur des décrets-loi n'a fait que condenser ces précédents. Il s'est rendu compte, comme il le dit dans son exposé des motifs, que cette procédure lente et ces formalités compliquées ne correspondaient plus aux exigences de la vie moderne, et que les délais excessifs n'étaient plus en rapport avec les nouveaux moyens de communication. Aussi a-t-il singulièrement modifié les préliminaires de la procédure de la faillite : le nouvel article 462 dispose que par le jugement qui déclare la faillite le tribunal de commerce nomme un ou plusieurs syndics ; il n'est plus question à présent de faire succéder deux administrations l'une à l'autre, le syndic ne reçoit plus de nouvelle investiture, les syndics provisoires disparaissent et l'article 3, alinéa 2, du décret ajoute que : toute référence aux syndics provisoires et aux liquidateurs provisoires dans le livre 3 du Code de commerce et dans la loi du 4 mars 1889 devient sans objets, ces organismes étant supprimés. Avec eux, contre-partie inévitable, disparaît aussi la *première assemblée de créanciers ;* elle ne sera pas la seule, car sur les trois assemblées qui se réunissaient au cours de la faillite, il n'en subsiste plus qu'une : celle du concordat, ou celle d'union si la faillite se termine par l'union.

On ne peut que féliciter le législateur d'avoir accompli cette amélioration : si le rôle de la masse semble à première vue considérablement diminué,

ces dispositions n'ont cependant été prises que dans l'intérêt des créanciers, pour leur éviter des frais, des dérangements et pour leur permettre de rentrer plus vite dans leurs fonds ; d'ailleurs cet état de choses était depuis longtemps consacré dans la pratique.

Avec cette première réforme, celle de l'article 462, on entre immédiatement par le jugement déclaratif dans la phase active : la procédure de vérification ; il y a donc une grande économie de temps ; mais on peut se poser une question : est-ce que dans la pratique on arrivera aux résultats cherchés ? les professionnels répondent : oui, s'il y a des fonds ; c'est toujours la question d'argent ; or il n'y a pour ainsi dire jamais de fonds ; le syndic demande bien une provision mais elle est tout juste suffisante pour couvrir les premiers frais.

Une dernière question se pose en ce qui concerne les syndics : *pour combien de temps le syndic est-il nommé ?*

Dans l'ancienne procédure le maintien du syndic était souvent remis en question. D'abord, si la faillite se terminait par l'*union*, il y avait lieu, suivant l'article 524, à une nouvelle convocation des créanciers pour statuer sur le maintien ou la nomination d'un nouveau syndic ; et le tribunal de commerce devait rendre un jugement homologuant cette décision. De plus, au cours de la procédure, et à chaque reddition de comptes, les créanciers devaient toujours se prononcer sur la continuation des fonctions du syndic d'après l'article 536, alinéa 3. Pour l'article 524, M. SAVATIER dans son étude *sur la faillite, la réforme de la procédure de la faillite et de la liquidation judiciaire* (*Lois nouvelles*, 1er déc. 1935, p. 282) fait justement remarquer que si le législateur n'a pas parlé de cette question, il a supprimé le deuxième alinéa de l'article 524, ce qui permet de penser qu'il maintient le premier : celui qui dispose que, les créanciers seront convoqués à l'effet de

donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics ; et, comme le fait très justement remarquer l'auteur cité, il n'y a pas là de dérangement nouveau pour les créanciers puisqu'ils sont déjà réunis pour un concordat qui n'a pas abouti. Donc une première nomination du syndic est faite par le jugement déclaratif, pour toute la durée de la faillite, mais, si celle-ci se termine par l'union, il y a lieu à une nouvelle nomination du syndic par les créanciers pour toute la durée de l'union En ce qui concerne l'article 536, alinéa 3, il est abrogé.

Après sa nomination par le jugement déclaratif, le syndic va convoquer le failli, afin d'obtenir de lui toutes les indications qui lui sont nécessaires, et se mettre en rapport avec les créanciers pour qu'ils produisent leurs créances, formalités faisant l'objet des articles 491, 492, 493, 495 ; elles ont été refondues par le décret-loi et leur étude va faire l'objet d'un second chapitre.

Section IV. — De la nomination de contrôleurs a la faillite.

Ce sont des organismes qui ont été introduits dans la procédure de la liquidation judiciaire, par la loi du 4 mars 1889 ; ils avaient un rôle consultatif, tendant à renforcer encore la garantie des opérations. L'article 20 de la loi de 1889 précisait que les dispositions de la présente loi concernant les contrôleurs étaient applicables à la faillite ; le régime était le même pour les deux procédures. Or, le décret-loi de 1935 apporte une sérieuse réforme à l'organisation du régime des contrôleurs, mais il laisse subsister une équivoque, entre les règles qui doivent régir la faillite et celles qui doivent s'appliquer à la liquidation judiciaire.

Nous étudierons successivement le mode de nomination et le rôle des contrôleurs.

§ 1. *Mode de nomination des Contrôleurs.*

L'article 9 de la loi de 1889 stipulait que les contrôleurs étaient élus à la demande du juge-commissaire, par l'assemblée des créanciers, réunie, pour statuer sur la nomination du liquidateur définitif ; les contrôleurs pouvaient, en outre, être élus à toute période de la liquidation s'ils ne l'avaient été dans cette première assemblée : en conséquence cette élection pouvait être faite même dans la réunion convoquée pour assister à la reddition de comptes des liquidateurs.

Les créanciers étaient seuls juges de savoir s'il convenait de procéder à cette élection, et pouvaient en prendre l'initiative. Régulièrement c'était à toutes les réunions de créanciers que le juge-commissaire devait les consulter sur l'utilité d'élire des contrôleurs.

En dehors de cette assemblée légale, les créanciers qui voulaient proposer cette nomination, devaient adresser leur requête au juge-commissaire qui pouvait l'admettre ou la rejeter suivant son appréciation personnelle.

Or l'article 9 de la loi de 1889 vient d'être expressément abrogé par le décret-loi. En effet l'article 3 du décret porte que, toute référence aux syndics et liquidateurs provisoires dans le livre III du Code de commerce, et dans la loi du 4 mars 1889, devient sans objet, ces organismes étant supprimés.

Mais au sujet des contrôleurs, la loi a introduit des dispositions nouvelles dans un texte concernant cette fois la faillite : c'est l'alinéa 3 de l'article 462 nouveau. Cette disposition prévoit qu'à « toute époque le juge commissaire peut nommer un ou deux contrôleurs à la faillite parmi les créanciers ayant fait acte de candidature ».

A présent, on n'a donc plus à aller chercher, dans la liquidation judiciaire, les règles applicables à la faillite,

mais de plus le mode de nomination est changé ; avant, les contrôleurs étaient nommés par les créanciers ; à présent c'est le juge commissaire qui seul possède ce droit de nomination ; les créanciers n'ont plus que la ressource de faire opposition à l'ordonnance du juge.

Mais alors se pose tout naturellement la question de savoir si, à l'exemple de ce qui se faisait autrefois, les dispositions prévues pour la faillite seront applicables cette fois à la liquidation judiciaire ; et il n'y a aucun texte à présent pour dire comment seront nommés les contrôleurs le la liquidation judiciaire. Mais cela constituerait une lacune grave, il est à supposer que l'article 3, alinéa I du décret s'applique, et que les dispositions de l'article 462 du Code de commerce s'étendront au cas de liquidation judiciaire.

§ 2. — *Rôle des contrôleurs.*

Pour déterminer le rôle des contrôleurs c'est la loi de 1889 qu'il faut toujours consulter ; article 10 : « Les contrôleurs sont spécialement chargés de vérifier les livres et état de situation présentés par le débiteur, et de surveiller les opérations des liquidateurs ; ils ont toujours le droit de demander compte de l'état de liquidation judiciaire, des recettes effectuées et des versements faits. Les liquidateurs sont tenus de prendre leur avis sur les actions à intenter ou à suivre. »

Ce texte n'a pas été touché par le décret-loi ; mais alors va-t-il s'appliquer à la faillite ? oui certainement, puisque l'article 20 de la loi de 1889 subsiste ; la preuve en est que rien n'a été changé en cela dans la loi de 1889, et qu'une précision a été apportée par le décret dans le nouvel article 493 qui indique que le syndic dans sa vérification des créances doit se faire assister des contrôleurs s'il en a été nommé.

Chapitre III.

DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX REGLES DE PRODUCTION ET D'AFFIRMATION DES CREANCES. — DE LA RATIFICATION D'UN ETAT DES CREANCES. NOUVELLE PROCEDURE DES CONTREDITS.

Section I. — La procédure antérieure à la réforme.
Section II. — Les précédents de la réforme.
Section III. — La réforme.

Section I. — La procédure antérieure a la réforme

La transformation *fondamentale* apportée par le décret-loi à la procédure de la faillite est celle qui touche aux règles de *production,* de *vérification,* et *d'affirmation* des créances. Pour la comprendre il faut revenir sur l'ancienne organisation des articles 491 à 498 du Code de commerce, et nous verrons combien sa complexité a été réduite et transformée, toujours dans le même souci de célérité et d'économie.

Avec l'ancien système, il existait depuis le jugement déclaratif jusqu'au concordat tout un engrenage minutieusement établi, composé de formalités, de réunions espacées les unes des autres par de nombreux délais.

A partir du jugement déclaratif les créanciers devaient *produire,* c'est-à-dire remettre au greffier leurs titres de créance (art. 491). Pendant ce temps le syndic convoquait

individuellement chaque créancier et procédait chez lui à une première *vérification des créances*, après laquelle il dressait un état.

Si les créanciers n'avaient pas produit spontanément, on leur adressait une lettre individuelle pour les inviter à produire ; les créanciers domiciliés en France avaient un délai de 20 jours ; les autres avaient une marge de 8 à 16 mois.

On leur laissait donc une grande latitude, et pour plus de sûreté, lorsque, la faillite se terminait par l'union, le syndic demandait au juge-commissaire de fixer une *nouvelle réunion de vérification des créances*, pour les créanciers en retard, ou qui n'avaient pas été touchés à temps ; tout ce luxe de précautions arrivait à favoriser leur indolence, et leur rendait un mauvais service en allongeant la procédure, ce qui était contraire à leurs intérêts.

Après ces premières vérifications *individuelles*, le syndic sollicitait du juge-commissaire une ordonnance fixant la date de la première réunion en vue d'une *vérification collective* (réunion appelée assemblée de *vérification* et d'*affirmation* des créances) car chaque créancier devait lever la main à l'énoncé de sa créance en affirmant qu'elle était sincère et véritable ; cette assemblée se composait des créanciers ou de leurs représentants (ce qui arrivait le plus souvent), du greffier, du syndic, du juge-commissaire, et des contrôleurs s'il y en avait. Ces réunions étaient dans la pratique au nombre de trois, espacées de 8 jours en 8 jours ; à la dernière on fixait la date du concordat qui avait lieu 15 jours après. Le but était d'associer tous les créanciers à ce travail de vérification ; ils étaient prévenus de la date de ces réunions par le tribunal au moyen de lettres individuelles et d'insertions dans les journaux.

A l'énoncé de leurs créances, les créanciers pouvaient soulever des *contredits oraux* à l'assemblée même ; lorsque l'admission était suivie d'affirmation toute contestation était irrecevable : le syndic n'était pas plus fondé à réduire le chiffre d'une créance, que le créancier ne l'était, à réclamer ; même, au cas d'erreur de droit, la créance admise et affirmée ne pouvait plus être contestée ni quant à son existence, ni quant à sa qualité ou à sa nature privilégiée ou hypothécaire.

L'affirmation était une survivance des anciens contrats solennels de l'Ancien Droit ; cette formalité montrait que le principe de droit commun « *provision est due au titre* » n'est vrai qu'autant que les circonstances ne permettent pas d'en suspecter la sincérité ; c'était un contrat entre le créancier et le débiteur, l'un affirmant être créancier de tant, l'autre reconnaissant une dette de tant.

Lorsque le créancier ou le mandataire avait prêté serment la créance était irrévocable et aucun contredit n'était possible. La fausse affirmation exposait celui qui l'avait faite aux pénalités de la banqueroute frauduleuse.

Si le créancier voulait contredire, il pouvait le faire à l'audience même, ou bien par acte extra-judiciaire au syndic ou au créancier dont il contestait la production.

Depuis longtemps on sentait que cette organisation longue et compliquée gênait les créanciers et leur occasionnait des déplacements onéreux si bien que, la plupart avaient pris l'habitude d'envoyer leurs mandataires prêter serment à leur place ; et l'on demandait, ainsi que nous allons le voir, la *réduction du nombre des assemblées,* et la *suppression de l'affirmation,* formalité aussi désuète qu'inutile.

Section II. — Les précédents de la réforme.

L'affirmation, comme nous l'avons déjà dit, était une formalité qui faisait perdre du temps aux créanciers ; elle était presque toujours faite par un maidataire qui affirmait seulement que le créancier lui avait donné mandat de répéter que la créance était sincère et véritable, sans qu'il ait à se porter lui-même garant de cette sincérité. Comme l'écrivait M. Percerou : « L'affirmation est un de ces actes solennels dont toute la valeur tient à l'intervention personnelle de celui qui l'accomplit, et que par suite elle ne peut pas être faite par mandataire »[1].

La première commission de la Chambre des Députés avait déjà, en 1838, demandé la suppression de l'affirmation : « cette formalité doit-elle être conservée ? le projet du gouvernement l'a pensé. Votre commission aurait partagé cet avis si elle avait pu obliger chaque créancier à affirmer en personne ; mais l'impossibilité de multiplier les déplacements onéreux et la nécessité de se renfermer dans de brefs délais obligent à admettre les affirmations par fondés de pouvoir — dès lors cette garantie perd toute efficacité, toute dignité : l'affirmation n'est considérée que comme une simple forme — votre commission a supprimé sans scrupule cette intervention du serment qui n'arrête point par la crainte du parjure, les hommes de mauvaise foi, déjà engagés par la production coupable de titres mensongers, et qui est superflue pour les honnêtes gens. »

La suppression proposée fut combattue avec force : « Donnez, dit Hennequin (séance du 19 février 1835), de la moralité à vos lois ; que le serment ne dût-il éclai-

1. *Traité*, tome II, page 366.

rer, prévenir, sauver qu'une seule fois dans la consommation d'un siècle, la disposition que je réclame n'aurait pas été votée sans une grande utilité ; je dis plus : le principe consacré par le Code de commerce ne devrait-il être maintenu que comme un hommage à la conscience, que comme une doctrine honorable pour l'humanité, il faudrait encore le retrouver dans la loi. »

Et l'affirmation fut maintenue pour ne pas rompre la tradition.

La question de cette suppression a été de nouveau agitée très récemment dans deux propositions de loi, l'une de M. Louis Puech (*doc. parl. Chambre* 1932, n° 414), l'autre de M. René Coty (*doc. parl. Chambre* 1933, n° 1399). Ce dernier s'exprime en ces termes : « Alléger la procédure, tel est le souci dominant que manifeste le projet primitif (Louis Puech). De façon générale les liquidations judiciaires comme les faillites se prolongent à l'excès. Pour porter remède à ces lenteurs de procédure, le rapport primitif proposait de supprimer les assemblées de vérification et d'affirmation ; l'affirmation nous paraît être une formalité dénuée de toute efficacité et de toute pratique ; nous en proposons donc la suppression. Ici encore les tendances conservatrices ont triomphé puisque l'affirmation a encore été maintenue et ce n'est que le décret-loi qui, s'inspirant de tous ces précédents, a remanié toutes ces règles.

Section III. — La réforme.

Nous étudierons successivement la *production*, la *vérification* et les *contredits* opposés aux créances d'après les règles établies par la nouvelle législation.

§ 1. *La production : l'art. 491 et 492*

I. — Où et comment a lieu la production.

D'après l'article 491 : à partir du jugement déclaratif, les créanciers doivent produire *entre les mains du syndic* — et non du greffier comme autrefois — ; le syndic doit restituer le dossier après l'assemblée de concordat quels que soient les résultats de l'assemblée. Au bout d'un an, il cesse d'en être responsable. Les créanciers remettent un bordereau détaillé, certifié sincère, et s'ils agissent par mandataire il est spécifié que le pouvoir doit être joint (l'article ne parle pas des dispenses de pouvoir quand le mandataire est avoué ou avocat : ce qui pourra donner lieu à des difficultés dans l'avenir). Cette mesure est une mesure de prudence déjà suggérée par le Garde des sceaux qui, dans sa circulaire (juillet 1935), recommandait aux syndics de veiller à ce que les créanciers ne soient pas trompés sur la valeur de leurs droits, ni par le débiteur lui-même, ni par des mandataires qui pourraient être tentés d'abuser, au mieux de leur propre intérêt, des pouvoirs étendus, qui leur ont été trop souvent donnés à la légère. Auparavant, le mandataire remettait simplement son pouvoir au greffier à la première réunion d'affirmation.

Les créanciers adressent actuellement leur dossier de production au syndic sous pli recommandé ce qui est très commode lorsqu'ils sont éloignés.

II. Mode d'avertissement des créanciers.

Ils sont *prévenus* par des *insertions dans les journaux* ou *par lettre du syndic,* dont voici le type :

Type de l'insertion

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX

Les créanciers de la faillite du.....
dont le siège est à..... demeurant à.....
sont invités à produire sous quinzaine, à peine de forclusion, leurs titres de créance à.....
syndic de la faillite.

Bordeaux, le.....

Type de lettre

AVIS POUR LA PRODUCTION DES TITRES

Bordeaux, le..... 193

M

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que par jugement en date du..... le Tribunal de Commerce de Bordeaux a prononcé la faillite de..... et m'a nommé syndic de cette faillite.

En votre qualité de Créancier présumé, et en exécution de l'article 492 du Code de Commerce, modifié par le décret- loi du 8 août 1935, je vous invite à me faire parvenir dans la quinzaine *à dater de ce jour votre production au passif de la dite faillite.*

Cette production devra comprendre les titres et pièces établissant et justifiant votre créance (valeurs, effets de commerce, reconnaissances, contrats, relevés de compte, duplicata de factures, etc...) et un bordereau indicatif et récapitulatif sur papier libre daté, certifié sincère et véritable et signé, soit par vous, soit par votre mandataire.

Si le bordereau était signé par le mandataire, le pouvoir dûment accepté, timbré et enregistré *devrait être joint la production.*

A l'expiration d'un délai de quinzaine, à dater de ce jour, votre créance ne pourra être admise que par jugement et à vos frais.

Veuillez agréer, M , mes sincères salutations.

Il est nécessaire de s'arrêter, car il y a dans le texte quelque chose de flou : antérieurement il n'était jamais

question, pour inviter les créanciers à produire, de mettre des insertions dans les journaux, on les avertissait seulement par lettres individuelles ; à présent, la loi, par une innovation assez discutable car elle manque de précision, ajoute à la publicité ces mots : ou par insertions dans les journaux (terme du décret, article 42 nouveau). Or, comme le fait très justement remarquer M. Savatier dans son étude précitée p. 283, il y a ici quelque chose d'incompréhensible : il semble que l'on ait laissé au syndic le choix du mode d'avertissement, soit par lettre, soit par insertions dans les journaux ; or ce dernier moyen, s'il est pratiqué seul, est assez peu sûr, car il risque bien moins d'arriver à la connaissance du créancier qu'une lettre adressée directement ; on pourrait objecter que pour les créanciers éloignés une lettre n'arrivera jamais à temps, mais on est encore moins assuré que le créancier lira le journal local ou le journal d'annonces légales, le jour où paraîtront les dites insertions. Il doit certainement y avoir une erreur car, si l'on prend le texte à la lettre, la loi, au lieu d'agir dans l'intérêt des créanciers, paraît au contraire le sacrifier, au profit de la rapidité des opérations, et leur porte un grave préjudice, surtout étant donné qu'elle limite le délai de production à 15 jours pour les créanciers domiciliés en France, et 1 mois pour les créanciers éloignés ; passé ce délai ils sont forclos, et ne peuvent se faire admettre que par jugement et à leurs frais. Ces délais de production partent non point de l'envoi par la poste, mais de la remise du dossier au syndic. Cette erreur se confirme d'autant plus que, un peu plus loin, dans l'article 494 qui prescrit le dépôt au greffe de l'état des créances, le greffier doit avertir les créanciers de ce dépôt, et par lettres indivi-

duelles, et par insertions dans les journaux ; et en fait on applique cette règle pour l'article 492 ; les syndics de Bordeaux emploient pour plus de sûreté les deux publicités à la fois.

La réforme n'a pas été aussi loin qu'on le souhaitait en ce qui concerne le mode d'avertissement des créanciers. En effet c'est la lettre recommandée, et même le télégramme que l'on aurait voulu, à l'exemple de la Belgique, voir se substituer pour plus de rapidité à la lettre individuelle ou à la publicité par la presse. C'est ce que proposait M. René Coty dans sa proposition de loi déjà citée : « Nous proposons de fixer les délais de telle sorte que les créanciers aient le temps nécessaire pour produire leurs titres et borderaux, mais encore pour examiner les titres et bordereaux de leurs co-créanciers. Pour renforcer la garantie que leur donne la législation actuelle notre texte spécifie que les créanciers devront être convoqués par lettre recommandée ; l'exploit d'huissier serait même obligatoire pour les créances excédant 10.000 francs ; il nous paraît, en effet, illogique que, d'une part, il faille recourir à l'huissier pour réclamer 1 franc devant le juge de paix, et que, d'autre part, le sort d'une créance considérable puisse dépendre d'une simple lettre recommandée, sans autre responsabilité effective que celle de simples fonctionnaires des Postes. Nous avons cru pouvoir, à l'exemple de la Belgique, introduire l'emploi du télégramme dans cette procédure pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France ; simple faculté dont l'usage serait réservé d'ailleurs à l'appréciation du juge commissaire ; les frais supplémentaires qui pourraient résulter de ces nouveaux modes de convocation, seraient compensés

pour beaucoup de liquidations soit par la suppression de certaines assemblées, soit par le pouvoir confié au juge commissaire de convoquer verbalement pour assemblée subséquente, les créanciers dont la présence à l'assemblée précédente sera mentionnée sur le procès-verbal, en même temps que l'avis qui leur sera donné ; enfin, nous n'avons pas maintenu la forclusion qu'édictait l'article 12 du rapport primitif ; nous nous en tenons sur ce point aux règles actuellement en vigueur en donnant par surcroît au juge commissaire le pouvoir d'autoriser à participer à toute réunion précédant la clôture de la vérification, les créanciers qui, ayant produit tardivement, pourront faire valoir des excuses valables. » Ces propositions font preuve d'une plus grande largesse d'esprit que le récent décret-loi, celui-ci adopte plutôt les tendances du projet primitif de M. Puech, il exagère peut-être un peu trop les mesures rigoureuses à l'égard des créanciers.

La doctrine avait aussi émis le désir de voir changer le système de publicité : dans son livre (« *Réformes nécessaires à la loi du 8 mai 1838 et du 4 mars 1889* ») M. Antoine Main déclare que : « l'abréviation des délais en matière de convocation des créanciers s'impose. La lettre recommandée doit se substituer à la publicité par la presse qui actuellement constitue un abus... »

Le législateur n'a pas suivi exactement ces diverses tendances : il semble qu'il a été partagé entre le souci d'une marche ultra-rapide de la faillite (et pour cela il a réduit les délais au minimum) et l'intérêt des créanciers, afin qu'ils puissent récupérer leurs fonds plus vite ; mais il n'a pas vu que cela même se retournait contre eux d'une autre façon : ceux qui pour des raisons graves ou un trop grand éloignement n'ont pu produire à temps

leurs créances à cause des délais trop réduits, seront obligés d'ajouter à tous ces ennuis les frais d'un jugement. Sans doute ne faut-il voir dans cette lacune que la trop grande précipitation apportée à une réforme, qui, dans l'ensemble, paraît devoir donner d'excellents résultats.

III. Délais de production.

Les délais qui étaient de 20 jours pour la France, et de 8 à 16 mois pour l'étranger, ne sont plus que de *quinze jours* pour *la France* et de *un mois dans le cas contraire:* on gagne énormément de temps car 8 jours après le jugement déclaratif le syndic va pouvoir procéder à la vérification des créances que nous allons étudier à présent, et voir combien la marche en a été réduite et les formalités simplifiées.

§ 2. *La vérification.*

I. Comment elle se fait.

La vérification des créances qui, autrefois, se faisait solennellement, en assemblée, a lieu aujourd'hui *individuellement* entre le syndic et le créancier. L'assemblée des créanciers est remplacée par une petite réunion composée du syndic, du juge commissaire et du greffier devant le débiteur ; celle-ci a lieu après le dépôt de l'état des créances sur lequel nous allons revenir. C'est à ce moment que le juge commissaire ratifie l'état des créances. Il est utile de signaler que depuis cette réforme, c'est le syndic qui seul vérifie les créances, car avec la production par correspondance permise par l'article 491, les créanciers ne se dérangent pas. Aussi le syndic a pleins

pouvoirs, atténués cependant dans une certaine mesure par la ratification du juge ; mais le juge à qui on soumet pour la première fois l'affaire écoute les explications fournies par le syndic et le plus souvent s'en remet à lui et ratifie.

Chaque créance devait autrefois porter la mention : « *vérifiée et affirmée.* » A présent on met en regard de chaque créance les mots : « *certifié sincère* ». Un procès-verbal est dressé de chaque ratification, et signé par le juge commissaire, le syndic, le greffier ; l'état devient alors définitif.

Toute cette question fait l'objet des nouveaux articles 493 et 495 : il n'y a plus de réunions de vérification et d'affirmation des créances et par cela le législateur a répondu aux vœux antérieurs. Il y a économie de temps pour la marche de la procédure, les créanciers ne sont plus dérangés inutilement, et les fraudes ou malversations possibles de la part des mandataires sont ainsi évitées en partie.

II. Dépôt au greffe de l'état des créances.

Ici le décret-loi innove (art. 494) en prescrivant l'existence d'un *état des créances*[1] qui doit être *déposé* au greffe par le syndic ou le liquidateur judiciaire : ce dépôt doit avoir lieu dans les trois mois du jugement déclaratif.

Cet état des créances est un *rapport détaillé* divisé en colonnes: sur une page se trouvent indiquées, sur une colonne différente, d'abord le nom et l'adresse des créanciers ; puis le nom et l'adresse des mandataires avec l'indication que leur pouvoir doit être joint, enfin une

1. V. cet état aux pp. 33, 34 et 35.

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE BORDEAUX.

N° .....

DU GREFFE

Monsieur

.....

Juge-Commissaire.

Monsieur

.....

Syndic-Liquidateur judiciaire

Messieurs

.....

.....

Contrôleurs.

FAILLITE .....

.....

.....

.....

LIQUIDATION JUDICIAIRE .....

.....

.....

.....

ETAT

DE LA

VERIFICATION DU PASSIF

FAITE PAR

Le syndic ou liquidateur judiciaire.

Numéros d'ordre	NOMS ET ADRESSES DES CRÉANCIERS	NOMS ET ADRESSES DES MANDATAIRES dont les Pouvoirs sont joints	Montant de la production

PROPOSITIONS D'ADMISSION par le Syndic ou liquidateur judiciaire, à titre		DÉCISION de M. le Juge-Commissaire	CONTREDITS ET RÉCLAMATIONS
Privilégié	Chirographaire		

troisième colonne est affectée au montant de la production.

Sur une seconde page, d'abord les propositions d'admission avec indication de la qualité de privilégiée ou chirographaire ; puis une colonne où le juge commissaire inscrit sa décision ou ratification ; et enfin la dernière place est réservée aux contredits et réclamations que les créanciers viennent personnellement apposer au greffe.

Si nous résumons les formalités existant actuellement entre le jugement déclaratif et le dépôt de l'état des créances, nous voyons qu'il n'y a qu'une sorte de *syndic le syndic définitif,* nommé sans le concours des créanciers ; que l'on en arrive tout de suite à la vérification, que celle-ci de *collective* devient *individuelle ;* mais, la suppression du caractère collectif de la vérification ne l'empêche pas de rester *contradictoire ;* si la créance est discutée en tout ou en partie par le syndic, il doit en aviser le créancier par lettre recommandée. On laisse à ce dernier un délai de 10 jours pour explications écrites ou orales (alinéas 2 et 3 du nouvel article 493).

Les assemblées de créanciers n'existent plus : les créanciers n'interviennent plus qu'au greffe par mention sur l'état du passif. Ainsi toute cette longue suite de formalités se réduit à une ratification par le juge commissaire de l'état des créances, c'est en quelque sorte le résumé de ce qui constituait la procédure ancienne.

III. Publicité.

Après le dépôt de l'état des créances, dans les trois mois, le greffier doit avertir les créanciers par des inser-

tions dans les journaux et en outre par lettres : on envoie au créancier un relevé de sa créance et le montant de son admission ; on expédie en outre une lettre avertissant du dépôt de l'état des créances. Lettres différentes pour les créanciers ayant produit ou non. Ci-dessous modèle de ces avertissements. Ceci est nouveau, et la publicité est ici complète, ce qui fait paraître encore plus anormales les dispositions de l'article 492.

Type de lettre adressée au créancier qui a produit

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX

BORDEAUX, le.....193

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'état des créances de la .....

a été déposé ce jour.....

Vous trouverez inclus un extrait du Procès-Verbal de la décision de M. le Juge-Commissaire concernant votre créance. Vous êtes admis pendant huit jours à dater des insertions visées par l'article 494 du Code de commerce, modifié par le Décret-Loi du 8 août 1935, à formuler des contredits ou des réclamations par voie de mention sur l'état.

Vous pouvez prendre gratuitement communication de cet état au Greffe du Tribunal.

Vous pouvez, si bon vous semble, en requérir une expédition moyennant consignation de la somme de.....

Veuillez recevoir mes salutations.

Le Greffier du Tribunal,

Les contestations doivent être faites *au greffe* par les créanciers eux-mêmes ou par leurs mandataires munis de procuration régulière, *et en aucun cas par correspondance.*

Type de lettre adressée au créancier qui n'a pas produit

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX

BORDEAUX, le.....193

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'état des créances de la .....

a été déposé ce jour.....

Vous êtes admis pendant huit jours à dater des insertions visées par l'article 494 du Code de commerce, modifié par le Décret-Loi du 8 août 1935, à formuler des contredits ou des réclamations par voie de mention sur l'état.

Vous pouvez prendre gratuitement communication de cet état au Greffe du Tribunal.

Vous pouvez, si bon vous semble, en requérir une expédition moyennant consignation de la somme de.....

Veuillez recevoir mes salutations.

Le Greffier du Tribunal,

Les contestations doivent être faites *au greffe* par les créanciers eux-mêmes ou par leurs mandataires munis de procuration régulière, *et en aucun cas par correspondance.*

Relevé de la créance indiquant le montant de l'admission

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

Aujourd'hui..... mil neuf cent..... à..... heures de relevée, par devant Nous..... juge au Tribunal de Commerce de Bordeaux, Commissaire de la faillite du sieur.....

Etant au siège du Tribunal, Hôtel de la Bourse, assisté du Greffier, s'est présenté le sieur....., syndic.

Lequel a déclaré nous soumettre, en vue de notre ratification, prévue par le Décret-Loi du 8 août 1935 (art. 493), toutes les créances qui lui ont été remises en exécution des articles 491 et 492 du Code de Commerce, savoir :

.....

Créance d.....
demeurant à..... dont le montant

s'élève à la somme de.....

à titre.....

Le syndic nous a proposé d'.....
de ratifier cette créance.

Au vu des titres qui la constituent, nous avons.....
la dite créance et signé avec le Greffier et le Syndic.

En conséquence, nous avons dressé le présent procès-verbal en présence de MM. .....
contrôleurs de la faillite, et ordonné que mention de notre décision pour chaque créance..... sera portée par le Syndic sur l'état prévu par l'article 494 du Code de Commerce.

En foi de quoi nous avons signé avec le Greffier.

Signé à la minute : *juge-commissaire.*

greffier

Pour extrait :

Bordeaux, le..... 193 .

Le Greffier du Tribunal,

Avertis par cette publicité, les créanciers peuvent contredire.

§ 3. *Les contredits.*

Lorsque la vérification des créances est terminée, deux solutions peuvent se présenter ; ou la créance est admise *sans protestation*, ou bien il y a *contestation* et c'est ce que l'on appelle un *contredit*.

Ordinairement un contredit a pour objet de réclamer contre une autre créance, ou de faire admettre la sienne.

L'ancien article 494 disposait que les contredits étaient élevés oralement à l'assemblée même de vérification. Le droit pour chaque créancier de contester une créance était un droit individuel qu'il exerçait lui-même ; il le faisait en présence des syndics ou liquidateurs, du débiteur et des autres créanciers.

Il convient de rappeler l'ancienne procédure pour mieux voir les transformations qui y ont été apportées.

I. L'ancienne procédure.

D'après l'ancien article 494, le droit d'élever un contredit appartenait au syndic ou liquidateur, au débiteur, et à chaque créancier individuellement ; une controverse s'est élevée sur la question de savoir si le créancier pouvait, après avoir formé son contredit oral devant l'assemblée, le porter ensuite devant le tribunal. La jurisprudence l'admettait sans aucun doute pour le syndic, mais pas pour le créancier : ceci sous prétexte que le jugement qui ouvre la faillite entraîne suspension des poursuites individuelles ; le créancier devait donc, d'après ce système, se borner à discuter devant l'assemblée générale, le bien ou le mal fondé de la créance produite. Mais c'est l'opinion contraire qui a prévalu : c'est-à-dire que si un créancier peut tenir en suspens la production d'un autre, il doit pouvoir porter devant le tribunal les raisons de sa contestation : cette dernière solution a l'avantage de mettre la masse à l'abri de l'inaction du syndic qui pourrait lui faire supporter un préjudice considérable. Donc contredit oral et contestation devant le tribunal ; le contredit ne pouvait être formé que par acte extrajudiciaire signifié au syndic, ou au créancier, dont on contestait la production.

Le procès auquel donnait lieu la poursuite du contredit, obéissait aux règles de compétence du droit commun ; si c'était une dette commerciale on assignait devant le tribunal de commerce avec des règles spéciales de procédure : par exemple le juge commissaire pouvait sans qu'il soit besoin de citation renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce « qui jugera sur son rapport » ; de plus, le tribunal avait la faculté « d'ordonner qu'il soit fait devant le juge commissaire une enquê-

te sur les faits, et « que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient à cet effet citées devant », alors qu'en matière commerciale d'habitude les témoins sont entendus à l'audience ; enfin le jugement qui intervient sur les contestations était soumis au délai d'appel abrégé de quinzaine (article 582 ancien). Pour les délits pénaux c'était le tribunal répressif.

Une autre question se posait lors de l'élévation d'une contestation devant le tribunal : le procès va-t-il suspendre le cours de la procédure jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur le fond ? ce qui serait très long, et contraire aux intérêts des créanciers, ou bien va-t-il passer outre, et admettre par provision les créances contredites, à voter ? la question de cette admission provisionnelle n'a été résolue que par la loi de 1838 : le Code de commerce n'édictait aucune réglementation, et les inconvénients s'en faisaient sentir ; tantôt les syndics attendaient indéfiniment l'issue d'un procès, tantôt ils passaient outre, au grand préjudice des créanciers contestés, et ceux-ci se trouvaient exclus de l'assemblée appelée à statuer sur la solution de la faillite. La loi de 1838 a paré à ces défauts par deux institutions en quelque sorte complémentaires : d'une part, un jugement décide si malgré la contestation d'une créance il sera sursis ou passé outre au concordat, et, d'autre part au cas de passé outre, un second jugement décide de l'admission provisionnelle des créances contestées, à voter.

II. La nouvelle procédure.

L'ancienne procédure a été sérieusement modifiée.

1° *Suppression du contredit oral.* — Le contredit *oral* de l'ancien article 494, a été supprimé puisque disparaît l'assemblée au cours de laquelle il pouvait être élevé ;

il est à présent remplacé par une mention que chaque créancier contredisant appose individuellement sur l'état des créances que le syndic dépose au greffe.

2° *Mode d'avertissement des créanciers.* — Suivant la nouvelle procédure, les créanciers sont avertis, comme nous l'avons déjà vu, par la double publicité de l'insertion dans les journaux, et des lettres individuelles indiquant à chacun la somme pour laquelle sa créance y figure (art. 494 nouveau) ; ces avertissements sont adressés à tous les créanciers, qu'ils aient produit ou non, car tous sont admis ensuite à contredire qu'ils soient portés ou non au bilan.

3° *Délais et formes du contredit.* — Le délai pour contester est de 8 jours à dater des insertions ; le nouvel article 495 décide que : « tout créancier vérifié ou porté au bilan est admis dans les 8 jours à dater des insertions prévues à l'article 494, à formuler des contredits ou réclamations au greffe, soit par lui-même, soit par mandataire, par voie de mention sur l'état ; le failli aura le même droit ; ce délai expiré, le juge commissaire, d'après les propositions qui lui ont été faites par les syndics et sous réserve des contredits et réclamations soumises au tribunal, arrête définitivement l'état des créances... »

Ce délai pour contredire est assez restreint ; mais il est applicable à tout créancier, qu'il ait produit ou non : ceci au cas où ils n'auraient pas été touchés par les convocations à raison de leur éloignement.

4° *Droits des créanciers.* — Pour les créanciers qui se prétendent *omis* ils ne peuvent pas contredire l'état des créances ; ils doivent porter directement leur réclamation contre le syndic devant le tribunal. Sous l'ancienne

législation déjà, le créancier pouvait appeler le syndic en cause, et quand celui-ci était partie à l'instance, le jugement qui intervenait, en quelque sens qu'il fût rendu, était opposable à la masse ; dans le cas contraire, si le créancier contredisant gagnait le procès, cette décision profitait à la masse, dont il était considéré comme le gérant d'affaire ; mais s'il perdait, la question restait entière entre la masse, libre de ne pas ratifier la gestion d'affaire, et le créancier contesté.

5° *Pouvoirs du juge commissaire.* — M. Savatier (*op. cit.*, page 287) pose la question de savoir si le juge commissaire sur les propositions du syndic peut faire droit au contredit, ou à la réclamation, sans passer par le tribunal. Il trouve que l'article 495 nouveau est assez vague : les créanciers pourraient être victimes de l'arbitraire du juge ; aussi il pense que le juge n'a plus ce pouvoir après le dépôt au greffe de l'état des créances ; « en effet, dit-il, les solutions contenues dans cet état constituent un droit pour chacun des créanciers, et les délais donnés pour contredire constituent également un droit, soit pour le créancier en jeu, soit pour les autres ; cela étant, supposons qu'un créancier, dont la créance se trouvait admise dans l'état, soit exposé à l'en voir retranchée par simple décision du juge, sur le contredit élevé par un autre créancier, il pourrait à bon droit se plaindre de n'avoir plus lui-même les délais légaux pour élever un contredit contre la nouvelle décision du juge ; inversement si après le dépôt de l'état des créances la nouvelle décision admettait un créancier ne figurant pas sur cet état, elle lèserait injustement les autres qui n'auraient plus les délais légaux pour contredire cette admission. »

Il est impossible en effet que la loi qui s'efforce de

sauvegarder le plus possible les intérêts des créanciers, laisse ainsi le champ libre à l'arbitraire d'un juge qui, pourrait favoriser les uns au dépens des autres, mais le texte manque de clarté.

6° *Règles de compétence.* — Les règles de compétence de droit commun sont restées les mêmes ; le plus souvent ce sont les juges consulaires qui sont saisis ; mais leur compétence n'est pas générale. Le tribunal juge sur le rapport du juge commissaire ; il n'est pas obligé de rendre un jugement définitif dans les 30 jours, il peut prendre toutes mesures d'instruction nécessaires. Dans ce cas il aura à statuer sur l'admission provisionnelle du créancier. Si la créance est civile c'est le tribunal civil qui est compétent. Si la créance était déjà contestée dans une instance ouverte avant la déclaration de faillite le tribunal saisi reste compétent. Au cas d'infraction commise par le failli c'est le tribunal répressif. Ceci n'a pas changé. L'article 498 nouveau précise que « les créances contestées sont renvoyées par les soins du greffier (et non plus du syndic) à une audience du tribunal de commerce dans les 30 jours à partir de la date des insertions pour être jugées sur le rapport du juge commissaire ; les parties sont prévenues de l'audience 3 jours au moins à l'avance par lettre recommandée du greffier ». Ce délai de trois jours paraît bien court pour les créanciers domiciliés au loin et qui ne sont pas au courant des contredits élevés à leur créance s'ils n'ont pas eu le temps de venir vérifier dans l'espace de 8 jours les mentions qui ont pu être apposées sur l'état des créances; cette courte marge semble peu favorable aux créanciers éloignés, mais elle a peut-être pour but d'obliger ceux-ci à suivre la procédure de plus près et à s'inquiéter des

différentes phases, car leur négligence se retournerait contre eux. Ce délai de 3 jours n'est pas limitatif car la loi stipule « 3 jours au moins » ce qui signifie que l'on pourra l'allonger quand ce sera nécessaire. Mais pour tous les délais instaurés jusqu'à présent (voir théorie de délais, aux principes généraux), il n'y a aucune illusion à se faire, ils ne sont jamais respectés ; ceux de quinzaine autrefois, de huitaine aujourd'hui pour inviter les créanciers à produire seront toujours allongés tant que l'on n'aura pas de fonds pour s'engager dans la procédure.

7° *Admission provisionnelle.* — Enfin comme autrefois et avec d'autant plus de raisons, que l'on cherche la rapidité dans les affaires, les règles en matière d'admission provisionnelle demeurent les mêmes : article 499.

Chapitre IV

DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX REGLES : DU CONCORDAT ET DE LA CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF ; DE LA DEDUCTION DES CREANCES DE CEUX QUI N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE DANS LE CALCUL DES MAJORITES; DE L'INSTITUTION DU BULLETIN DE VOTE ; DE LA NOMINATION DE COMMISSAIRES ARTICLES 504 à 522.

EXECUTION IMMEDIATE DU JUGEMENT PRONONÇANT CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

Lorsque l'administration en est réalisée, la faillite va avoir une solution : elle peut se terminer par un concordat, ou bien si le concordat n'aboutit pas, les créanciers se trouvent en état d'union. La faillite, disent MM. Thaller et Percerou, « réduite à sa forme la plus simple, laisse voir deux périodes successives jointes bout à bout, séparées l'une de l'autre en droit français, au moins par l'assemblée de concordat ; la première de ces deux périodes (préparatoire) comprend le temps nécessaire à l'information... quant à la période qui suit, elle présente un caractère plus agressif : de l'attitude expectante on a passé à un état militant; il s'agit de réaliser les valeurs et d'en répartir le produit ; cette nouvelle phase peut d'ailleurs ne pas exister... pour qu'elle s'évanouisse il suf-

fit que les créanciers préfèrent le concordat à l'union. »

Le concordat est une mesure de faveur que les créanciers accordent au failli, faveur en ce sens qu'ils le replacent à la tête de ses affaires en lui faisant remise d'une partie de ses dettes. Mais cette faveur est faite uniquement dans leur intérêt, car, *melius est pauca dividere quam totum perdere :* plutôt que de ne rien avoir les créanciers préfèrent abandonner une partie de leurs créances, pour au moins récupérer le reste que, le failli leur remboursera peu à peu sous forme de dividendes concordataires.

Nous sommes loin du temps où le failli était un objet de réprobation publique : « les voilà sans crédit, sans argent, sans ressources, prêts à porter le bonnet vert » (La Fontaine). A présent, le failli est un homme ordinaire, c'est un des malchanceux de l'époque, qui a été touché par la crise, et l'on ne cherche plus à savoir s'il a été honnête ou si c'est un filou; il est perdu parmi les autres actuellement, car sur dix commerçants, il y en a au moins un qui est en faillite.

Les formalités du concordat sont inscrites au code de commerce dans les articles 504 à 522 ; mais, parmi ces formalités, certaines laissaient place à des opérations de chantage tellement scandaleuses, que de nombreuses plaintes formulées dans des propositions de loi ont incité le législateur à mettre fin à ces abus par une réforme énergique.

Nous allons d'abord signaler quels étaient les vices de l'ancien système ; puis les réclamations qui ont inspiré le législateur des décrets-lois ; enfin les améliorations apportées.

Section I. — Vices du régime antérieur au décret-loi

A la dernière des réunions d'affirmation on fixait la date de l'assemblée concordataire : elle se réunissait 15 jours après ; entre temps le syndic déposait son bilan. L'assemblée concordataire était une réunion générale de tous les créanciers, en présence du juge commissaire, du syndic et des contrôleurs s'il y en avait.

Les créanciers étaient convoqués par le greffe de la même façon que pour les assemblées précédentes, voici L'assemblée concordataire était une réunion générale de même façon que pour les assemblées précédentes : voici le type de convocation qui est resté le même, soit pour la faillite (1re pièce), soit pour la liquidation judiciaire (2e pièce).

TRIBUNAL DE COMMERCE

Bordeaux, le *193*

M

Vous êtes invité à vous rendre le

à 3 heures du soir, au Tribunal de Commerce, hôtel de la Bourse, salle des faillites, pour délibérer sur la formation d'un concordat dans la faillite du sieur

Le Greffier du Tribunal,
A. LAROZE.

TRIBUNAL DE COMMERCE

Bordeaux, le *193*

LIQUIDATION JUDICIAIRE

M

Vous êtes invité à vous rendre le

à 3 heures du soir, au Tribunal de Commerce, hôtel de la Bourse, salle des créanciers, pour délibérer sur la formation d'un concordat dans la Liquidation judiciaire du sieur

Le Greffier du Tribunal,
A. LAROZE.

On joignait à la convocation un extrait du bilan et des propositions concordataires. Devant l'assemblée le syndic lisait un rapport contenant l'énoncé de la situation active et passive.

L'article 507 exigeait pour l'obtention du concordat, les conditions de majorité suivantes : double majorité en nombre et en somme, les 2/3 des créances et la 1/2 des créanciers plus un. Le concordat devait être signé séance tenante et homologué par le tribunal. Donc pour obtenir son concordat, le failli devait recueillir les voix de la moitié de ses créanciers dont les créances représentaient les deux tiers de la dette. Or il arrivait le plus souvent que, pour ne pas se déranger, les créanciers avaient pris l'habitude d'envoyer les mandataires voter à leur place ; et ceux-ci en profitaient pour exercer un chantage dont les abus allaient devenir révoltants : ces mandataires étaient, la plupart, des agents d'affaires véreux qui s'arrangeaient pour avoir à représenter le plus grand nombre de créanciers : toute leur machination est admirablement dévoilée dans une proposition de loi de M. André Lyautey que nous allons citer un peu plus loin. Lorsque ces mandataires avaient réuni le nombre de créances suffisantes pour obtenir le vote du concordat ils allaient trouver le débiteur et lui demandaient de leur verser une somme (qui était d'ordinaire assez élevée) s'il voulait obtenir son concordat ; sinon ils s'abstenaient d'aller au vote, et d'après les règles alors en vigueur ils étaient considérés comme votant contre : on voit dans quelle situation se trouvait le malheureux débiteur (article 507 ancien).

Cette manière d'agir, injuste et révoltante, avait soulevé des plaintes et des doléances, et inquiété bien des esprits car elle se généralisait de plus en plus. Plusieurs

propositions de loi avaient été déposées en vue d'y mettre fin ; mais elles divergeaient quant aux moyens de réforme.

Section II. — Moyens de réforme proposés

I. — *Le projet André Lyautey.*

Voici tout d'abord le texte d'un projet de loi de M. André Lyautey (séance du 22 déc. 1932, *doc. parl. Chambre*, 1932, n° 1110) :

« Proposition de loi tendant à réformer la législation des concordats par modification des articles 509 et 507 du Code de commerce et l'article 15, alinéa 1 de la loi de 1889. »

Exposé des motifs : « En attendant qu'une réforme plus profonde de la législation des faillites et des liquidations judiciaires puisse être faite par le Parlement, il nous a paru nécessaire de proposer une mesure dont le vote pourrait intervenir sans délais... il arrive, la plupart du temps, que les créanciers ne se dérangent pas, personnellement pour prendre part aux assemblées de faillite. Dès qu'une faillite ou une liquidation judiciaire est publiée, des agents d'affaires adressent leurs prospectus aux créanciers et leur proposent leurs bons offices pour leur représentation aux assemblées de faillite ou de liquidation judiciaire, et la défense de leurs intérêts. L'abstention de ces représentants à une assemblée concordataire, ayant pour effet de diminuer le nombre des créanciers représentés, aurait pour résultat d'empêcher la formation des majorités en faveur d'un concordat ; aussi la présence de ces mandataires à ces assemblées fait-elle l'objet de marchandages scandaleux. Les

mandataires se montrent de plus en plus exigeants. Le failli ou le liquidé est amené à charger un de ces mandataires attitrés à rechercher les adhésions de ses confrères, et ce mandataire exerce de cette façon une pression odieuse sur le malheureux qui, s'il ne cède pas à ses exigences, se verra refuser le concordat qu'il sollicite, parce que les majorités nécessaires n'auront pu être réunies. A titre d'exemple il nous a été récemment cité que comme prix de faveur avec réduction d'un quart sur un prétendu tarif de ces agents d'affaires, une somme de 18.000 francs avait été exigée d'un malheureux liquidé, par un tel agent d'affaires, lequel demandait en outre à être défrayé de tous ses frais et de toutes sommes dont il devait « arroser » ses confrères.

» Un seul moyen nous est apparu de mettre fin à ces actes scandaleux : c'est de décider que les abstentions équivaudraient à des acceptations des propositions concordataires. Les créanciers qui sont en général favorables au concordat et qui voudront donner leur adhésion aux propositions des faillis ou des liquidés, sauront qu'ils n'ont même pas à se faire représenter et que le simple fait de leur abstention, fera présumer leur acceptation. Au surplus, il semble bien que l'indifférence de ceux qui, sans avoir recours à des représentants ne voudront pas se déranger pour assister à des assemblées concordataires, doit marquer en principe leur adhésion. On proposait de modifier ainsi l'article 507 : « Les créanciers qui » ne prendront pas part au vote soit par eux-mêmes, » soit par représentants, seront censés accepter les pro- » positions du débiteur failli et seront comptés comme » tels tant pour leur nombre que pour le montant de » leurs créances ; le tout à peine de nullité. »

§ 2. *Le projet René Coty.*

Une autre proposition de loi, celle de M. René Coty, s'oppose à celle-ci (*doc. parl. Chambre*, 1933, n° 1399) :

« Il est des liquidations dont le règlement ne donne lieu à aucune difficulté. Nous proposons que lorsque le juge commissaire et l'administrateur seront d'accord sur ce point, la même assemblée qui aura procédé à la vérification puisse ensuite être appelée à délibérer sur les propositions concordataires du débiteur ; aussi une assemblée seule pourrait régler souvent les liquidations les plus simples... le rapport primitif proposait de compter comme favorables les créanciers qui ne participent pas au vote ; cette sélection nous paraît aussi arbitraire que le système actuel d'après lequel les absents sont comptés comme opposants. Par de telles présomptions on risque fort de prêter aux abstentionnistes des intentions qu'ils n'ont pas. N'est-il pas plus rationnel de décider, comme en toute autre matière, que les créanciers qui ne prennent pas part au vote, n'entreront pas en compte dans le calcul de la majorité. C'est ce que nous proposons. Cette solution donne, au surplus, l'avantage d'éviter un grave inconvénient inhérent au texte primitif : pour pouvoir présumer que l'absence valait opposition il fallait que les créanciers aient eu connaissance des propositions concordataires sur lesquelles il serait voté. D'où la nécessité, qu'a consacrée implicitement le texte, d'interdire au débiteur de modifier ses propositions premières ; mieux vaut assurément faire une juste part à la discussion contradictoire qui peut conduire le débiteur à tenir compte de certaines observations ou suggestions. »

SECTION III. — LES RÉ FORMES DU DÉCRET-LOI

Le législateur dans *trois réformes* excellentes sur l'organisation des concordats a adopté les suggestions de M. René Coty.

§ 1. *La modification de l'alinéa 2 de l'art. 507.*

Voici quelles sont, à présent, les règles à suivre pour le concordat :

Art. 504. Dans les trois jours de la clôture ou de la décision du tribunal sur les contestations, le greffier convoque (v. les pièces indiquées p. 48 et 49) pour l'assemblée concordataire les créanciers et les mandataires pour le jour fixé par le juge commissaire; il leur adresse l'extrait du rapport du syndic, art. 506.

Les conditions de majorité restent les mêmes. Mais le législateur a ajouté une précision importante : les créances de ceux qui n'ont pas pris part au vote *seront déduites pour le calcul des majorités tant en nombre qu'en somme.* Voilà une disposition nécessaire et heureuse et qui vient déjouer les calculs des agents d'affaires malhonnêtes dont nous avons parlé plus haut. A présent il n'est plus question d'exercer du chantage sur le débiteur en s'abstenant de paraître au concordat ; tout cela va disparaître tout au moins en partie.

§ II. *L'Institution du bulletin de vote.*

Il ne faudrait pas, comme le fait remarquer M. Savatier (*op. cit.*, p. 290), que la décision à intervenir fût prise par une minorité de créanciers en l'absence des autres, si les créanciers ne se dérangent pas en assez grand nombre pour venir à l'assemblée concordataire ; le législa-

teur dans son décret a prévu cela et a inséré une nouvelle réforme très utile qui est en quelque sorte le corollaire de la première, et en vue d'assurer aux créanciers toutes facilités pour venir aux assemblées : avant il existait une formalité d'une longueur désespérante et qui consistait en ce que les créanciers après le vote du concordat devaient signer sur un registre à tour de rôle ; on se rend facilement compte combien ce défilé était interminable et ennuyeux pour les créanciers ; pour éviter cela ils ne venaient pas ou envoyaient les mandataires. L'article 509 nouveau précise que le concordat doit être signé séance tenante par tous les créanciers qui l'ont voté mais que la signature peut être remplacée par celle *apposée sur un bulletin de vote,* dont voici un type.

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE BORDEAUX.

BULLETIN DE VOTE AU CONCORDAT

Je soussigné [1] .....

agissant comme [2] .....

après avoir entendu, à la réunion tenue ce jour, des créanciers de la [3] .....

1° La lecture du rapport prévu par l'article 506 du Code de Commerce ;

2° Les propositions faites par le débiteur ;

Déclare voter [4] ..... ces propositions.

Je requiers que le présent bulletin de vote soit annexé au procès-verbal conformément à la loi.

Signature,

1. Nom et prénoms.
2. Créancier ou mandataire de M....., créancier.
3. Faillite ou liquidation judiciaire.
4. Pour ou contre.

Ce bulletin de vote est annexé au procès verbal : cette réforme est judicieuse, les créanciers ne craindront plus la longeur du défilé puisque après les délibérations ils n'auront qu'à remettre le bulletin qui leur est donné. Preuve une fois de plus du souci du législateur de concilier la commodité, la rapidité dans la procédure avec l'intérêt des créanciers.

Il semble résulter de cette disposition l'institution pour l'assemblée concordataire du *vote par correspondance ;* car en convoquant le créancier, le greffier joint à sa convocation le texte du concordat avec les bulletins de vote préparés, et les créanciers qui enverraient un bulletin de vote signé paraissent en règle avec l'article 509. Ce vote par correspondance complète directement la production par correspondance de l'article 491. Mais cette innovation se devine plutôt qu'elle n'est exprimée dans le texte.

§ 3. — *De la nomination de commissaires.*

Enfin on a ajouté à l'article 515 un deuxième alinéa prescrivant la désignation par le tribunal d'un ou plusieurs commissaires chargés de *surveiller l'exécution du concordat* ; faute de quoi le tribunal peut refuser d'homologuer le concordat ; il était nécessaire que l'on établît cette surveillance et depuis longtemps le besoin s'en était fait sentir, car souvent les créanciers ne tenaient pas leurs engagements et il y avait de nombreuses faillites pour résolution de concordat.

Dans sa circulaire de juillet 1935, M. Léon Bérard attirait l'attention des juges consulaires sur l'utilité de ne laisser consentir que des concordats raisonnables et sérieux. « Le meilleur moyen, dit-il, pour les créanciers

de ne consentir qu'à des concordats sérieux serait d'acquiescer au projet, sous réserve que les commissaires fussent avant l'homologation du concordat nommés par le Président du Tribunal de commerce afin de surveiller l'exécution des engagements et de rendre compte à ce magistrat des résultats de leur mission. »

§ 4. — *Exécution immédiate du jugement prononçant clôture pour insuffisance d'actif.*

Une autre solution de la faillite, est la clôture pour insuffisance d'actif.

Elle a été organisée par la loi de 1838 ; elle a lieu lorsque l'actif n'est pas suffisant pour couvrir les frais de procédure ; les créanciers recouvrent leurs droits de poursuites individuelles. Mais, comme le dit M. Thaller (*Traité élémentaire de droit commercial,* page 1097), la clôture pour insuffisance d'actif est plutôt une suspension des opérations de la faillite ; car après, la faillite peut éventuellement reprendre son cours. Tant que la contrainte par corps a existé, elle était peu répandue, mais depuis son abolition, les clôtures pour insuffisance d'actif se sont multipliées dans des proportions regrettables.

L'article 527, alinéa 3, prescrivait que le jugement n'était exécutoire qu'un mois après son prononcé : c'était un délai donné au failli pour se procurer des fonds si cela lui était possible ; le décret-loi a supprimé cet alinéa 3.

A présent le jugement est exécutoire immédiatement; sans doute avait-on pensé qu'il était dangereux de rendre immédiatement à chaque créancier son droit de pour-

suite individuelle contre le failli, alors que peut-être le manque d'actif n'est qu'apparent ? Mais, comme le dit M. Savatier (*op. cit.*, p. 296), le dessaisissement continuant, déjoue toutes les collusions possibles entre le débiteur et certains créanciers.

Chapitre V

DU ROLE ACTUEL DU JUGE-COMMISSAIRE DES RECOURS CONTRE SES ORDONNANCES ET CONTRE LES JUGEMENTS DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Section I. — Extension des cas d'ouverture d'opposition contre les ordonnances du juge-commissaire. Dépot au greffe des ordonnances. Possibilité pour le tribunal de se saisir d'office.

§ 1. — *Extension des cas d'ouverture d'opposition.*

Avant de terminer l'étude de la première partie relative à la structure de la faillite, il est indispensable de dire quelques mots sur le rôle joué actuellement par le juge-commissaire. Il est avec le tribunal l'organisme qui domine la marche de la procédure, l'auxiliaire du tribunal ; c'est lui qui surveille les diverses opérations de la faillite. Il permet leur exécution par le syndic au moyen d'ordonnances.

Celles-ci dans l'ancienne procédure n'étaient susceptibles de recours que *dans des cas limitativement prévus par la loi.*

Depuis la réforme, le nombre des ordonnances que rendait le juge-commissaire a été diminué et son pouvoir discrétionnaire considérablement restreint.

On est revenu, à peu de choses près, à l'ancien système du Code de 1807. En effet, à cette époque, le juge ne pouvait prendre aucune décision qui fût obligatoire pour ceux qui s'en prétendaient lésés ; toutes ses ordonnances étaient susceptibles de recours ; toutes, quelles qu'elles fussent, étaient provisoires et comme telles nécessairement soumises à l'appréciation du tribunal : elles ne pouvaient donc avoir le caractère d'un jugement ni par suite donner ouverture à la voie de l'opposition.

Au contraire, depuis la loi de 1838, le pouvoir du juge constituait une véritable juridiction : les ordonnances de ce magistrat n'étaient susceptibles de recours que dans des cas limitativement prévus par la loi ; ce recours lorsqu'il était admis s'exerçait par voie d'opposition devant le tribunal de commerce dont le juge est le délégué — recours qui était recevable jusqu'à exécution de l'ordonnance. Une proposition de loi tendant à limiter le délai à 3 jours avait été retirée. Les cas d'opposition étaient prévus aux anciens articles 466, 474, 530 et 567.

L'article 466 visait les réclamations contre quelques-unes des opérations des syndics. L'article 474 était relatif à la fixation sur la proposition des syndics, des secours alimentaires que le failli pouvait obtenir pour lui et sa famille, fixation attaquable par le failli et par les syndics lorsqu'il s'agissait de secours accordés dans la période antérieure au concordat. Les articles 530 et 567 permettaient l'opposition au cas d'augmentation de la part d'actif mise en réserve pour le payement des créances afférentes à des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France ,et qui ne paraissaient pas portés au bilan d'une manière exacte.

Ces trois cas constituaient une exception ; la règle était que les décisions du juge-commissaire dans tous les au-

tres cas où ce magistrat était appelé à statuer, étaient subordonnée à son pouvoir discrétionnaire. C'était une prime à l'arbitraire du juge, car l'ancien article 453 précisait que : « Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi ; ces recours seront portés devant le tribunal de commerce. »

Le législateur de 1935 s'est rendu compte combien il était imprudent de laisser sans recours des décisions prises par un homme qui, quoique juge, pouvait se tromper comme les autres ! Aussi a-t-il rédigé le nouvel article 453 dans un esprit opposé à celui de la loi de 1838 et au contraire tout à fait semblable à celui des rédacteurs du Code. Dans tous les cas à présent, *les ordonnances du juge-commissaire sont susceptibles d'opposition de la part de tout intéressé devant le tribunal* ; il semble que cette disposition soit relative même aux ordonnances qui se contentent de donner une autorisation, et à celle par laquelle, d'après l'art. 494, le juge prolonge, très exceptionnellement, le délai accordé au syndic pour le dépôt au greffe de l'état des créances ; mais c'est beaucoup plus douteux en ce qui concerne la ratification par le juge prévue par l'article 493 nouveau ; ici il paraît logique que seule la procédure des contredits puisse jouer, et non l'opposition ; à part ce cas les intéressés peuvent en référer au tribunal de la décision du juge.

§ II. *Dépôt au greffe des ordonnances.*

« *Les ordonnances du juge-commissaire seront immédiatement déposées au greffe* » précise l'art. 453 ; ceci est une bonne mesure pour informer les intéressés et leur permettre d'exercer leur recours dans les délais : dans les 5 jours de la date de l'or-

donnance par simple déclaration au greffe ; si cette formalité avait du retard le recours ne partirait que du dépôt ultérieur au greffe. Ce délai de 5 jours se rapproche de celui de 3 jours demandé en 1807 et qui n'avait pas été accepté ; et ici on peut même regretter que le délai ne soit pas plus réduit, car, si chaque ordonnance du juge est contestée, la procédure sera allongée d'autant de fois 5 jours puisque, comme il paraît sous-entendu, ce délai est suspensif ; mais, quoique la loi n'en dise rien, le contraire serait possible car le nouvel article 582 édicte que les voies de recours contre les jugements du tribunal de commerce ne sont suspensives en aucun cas.

L'opposition sera faite par simple déclaration au greffe dans les 5 jours et le tribunal devra statuer dans la huitaine par jugement non susceptible de recours.

§ III. — *Possibilité pour le tribunal de se saisir d'office.*

A ces modifications de procédure s'ajoute dans l'article 453 la possibilité pour le tribunal de se saisir d'office: non seulement tout intéressé pourra discuter toutes les ordonnances du juge, mais encore mieux le tribunal pourra de lui-même prendre l'initiative d'examiner telle ou telle décision et de l'évoquer devant lui ; peut-être le plus souvent sera-ce l'intéressé ou le juge lui-même qui officieusement réclamera son examen ; mais en tout cas il y a là dans les deux degrés de juridiction une sécurité qui n'existait pas quand le juge-commissaire rendait des ordonnances que l'on ne pouvait discuter.

SECTION II. — MODIFICATION DES RÈGLES DE L'OPPOSITION ET DE L'APPEL.

Outre l'extension des cas d'ouverture d'opposition contre les ordonnances du juge-commissaire, le décret-loi

modifie également les règles de l'opposition et de l'appel contre les jugements du tribunal de commerce, règles prévues dans l'ancien article 580.

Cet article établissait deux systèmes différents suivant qu'il s'agissait du failli, de toute autre partie intéressée, c'est-à-dire, toute personne qui aurait passé avec le failli des actes dont la faillite peut entraîner l'annulation ou restreindre les effets, et des créanciers. S'il s'agissait du *failli*, le délai d'opposition était de 8 jours ; au cas contraire, on l'étendait à 1 mois ; pour l'appel, l'article 582 fixait un délai de 15 jours sans distinction entre les appelants, mais ce délai avait son point de départ à la signification.

Les nouvelles règles concernant les voies de recours forment à présent la matière du nouvel article 582. Il n'y a plus de distinction entre le failli et les tiers intéressés : le délai d'appel est resté de *15 jours* mais à compter de la date du jugement et non plus de la signification ; sauf s'il y a lieu à des formalités de publicité, les délais partent du jour où ces formalités ont été accomplies ; l'appel est jugé sommairement par la Cour dans les trois mois et l'arrêt est exécutoire sur minute. Ici encore se manifeste le souci constant du législateur d'abréger les délais que l'on a toujours tendance à allonger. Il précise pour la même raison que l'opposition ou l'appel formés par le failli n'auront pas d'effet suspensif : ceci pour déjouer les calculs du failli qui chercherait à exercer un recours dans le seul but de faire traîner en longueur les opérations de la faillite.

Enfin l'ancien article 583 qui donnait une liste de jugements insusceptibles de voies de recours, a été aussi retouché : Deux modifications y ont été apportées : d'abord l'ancien article 583 prohibait toute voie de recours con-

tre le jugement prononçant sursis au concordat ou admission provisionnelle. Le décret y a substitué cette formule: « Sont insusceptibles de voies de recours les jugements rendus par application des articles 499 et 500. » A quelle idée cela correspond-il ? Suivons le raisonnement de M. Savatier (*op. cit.*, page 294) : « On peut à première vue dit l'auteur, se demander à quoi correspond ce changement de rédaction, car l'article 500 vise précisément les jugements prononçant sursis au concordat ou admettant provisoirement des créanciers contestés. Et l'article 499 concerne de son côté, l'admission provisionnelle des créanciers. On peut cependant penser que le changement de formule traduit l'intention du décret-loi de ne plus permettre au tribunal de commerce de surseoir à la convocation de l'assemblée concordataire. »

La seconde modification concerne la question de l'exploitation du fonds de commerce, que nous allons étudier dans notre seconde partie : les jugements qui autorisent le syndic à poursuivre l'exploitation du fonds de commerce du failli sont aussi insusceptibles de recours.

DEUXIÈME PARTIE

Dispositions accessoires

DEUXIEME PARTIE

Dispositions accessoires

Les modifications apportées par le décret-loi concernant les articles 470-487-528-534 sur le rôle du syndic

---

Les modifications accessoires ne portent que sur des points de détails par rapport aux remaniements fondamentaux de la procédure ; dans ce domaine comme dans l'autre, l'idée dominante qui a guidé le législateur est le désir de serrer de plus près les opérations de la faillite et de renforcer autant que possible leur surveillance afin d'obtenir la solution la plus équitable. Au cours de la procédure nous voyons se dessiner trois figures qui la dominent : le tribunal de commerce, le juge-commissaire, et le syndic : chacun de ces trois organismes est subordonné à l'autre, chacun surveille l'autre. Ainsi le syndic ne peut rien faire sans l'autorisation du juge-commissaire, et le juge commissaire, dans la plupart des cas, doit lui-même en référer au tribunal ; mais de plus le syndic est soumis à la surveillance conjointe du tribunal et du juge.

Le syndic à son tour exerce une surveillance serrée sur le failli, même plus qu'une surveillance puisqu'il est substitué au failli pour la plupart des actes que celui-ci aurait à accomplir.

Dans cette deuxième partie nous allons étudier quels sont, parmi les actes d'administration permis au syndic,

ceux qui ont été modifiés soit dans le sens d'un élargissement, soit, au contraire, dans un sens restrictif. Nous consacrerons un chapitre à l'étude des remaniements apportés aux articles 487 et 470, relatifs aux droits pour le syndic de transiger, et de continuer l'exploitation du fonds de commerce.

Dans un second chapitre nous verrons que, par une initiative heureuse et inspirée de la législation belge, la réforme s'est orientée vers un but d'économie en accordant au syndic l'assistance judiciaire mais seulement dans un cas, celui où il aurait à rechercher la responsabilité d'associés. Et nous ne pourrons que déplorer que cette réforme ne soit pas allée plus loin en accordant, comme en Belgique, la gratuité de toutes les opérations de la faillite, ce qui résoudrait en partie la question du manque de fonds, et de la lenteur des faillites.

Chapitre premier

DES MODIFICATIONS APPORTEES, DANS L'INTERET DES CREANCIERS, AUX ACTES CONSERVATOIRES PERMIS AU SYNDIC : ARTICLE 487 DU CODE DE COMMERCE ET ARTICLE 7 DE LA LOI DE 1889 POUR LES TRANSACTIONS ; ARTICLE 470 POUR LA CONTINUATION DU COMMERCE ; ARTICLE 534 POUR LA COMMUNICATION DES VENTES AUX FOURNISSEURS.

Jusqu'au concordat, ou l'union, le syndic ne peut que se borner à accomplir des actes d'*administration*, c'est-à-dire toutes les mesures tendant à empêcher la diminution de l'actif, ou à en assurer la conservation ; il doit s'abstenir d'actes dont les effets engagent l'avenir, comme les actes d'aliénation ou de disposition.

Parmi les actes conservatoires permis au syndic par le code de commerce et au liquidateur par la loi de 1889, nous trouvons la possibilité de transiger, et de continuer l'exploitation du fonds de commerce.

Section I. — Transactions.

La transaction est une convention dont le but est de mettre fin à un conflit entre deux intérêts opposés : pour que le syndic puisse transiger, il faut que la contestation

intéresse la masse, et il ne faut pas que l'accord puisse mener à un résultat désavantageux pour la masse.

La question des transactions faisait dans l'ancien système l'objet d'un régime distinct pour la faillite et la liquidation judiciaire. Dans le cas de faillite, l'ancien article 487 précisait deux règles différentes : d'abord l'homologation du tribunal était nécessaire au-dessus de 300 francs, et ensuite la compétence du tribunal variait suivant qu'il s'agissait de contestations relatives à des biens mobiliers ou immobiliers. S'il s'agissait de droits mobiliers, c'était le tribunal de commerce qui était compétent ; au contraire s'il était question d'immeubles, c'était le tribunal civil.

Pour la liquidation judiciaire, la loi de 1889 dans son article 7 permettait au liquidé judiciaire de transiger assisté de son liquidateur, et de l'autorisation du juge commissaire jusqu'à 1.500 francs, au-dessus l'homologation du tribunal était nécessaire, et pour ce cas l'article 7 de la loi renvoyait à l'article 487 ancien du code de commerce ; il y avait chevauchement entre les deux systèmes.

La loi de 1889 avait déjà, en ce qui concerne la liquidation, fait un progrès par rapport à ce qui existait dans le code de commerce pour la faillite : en effet le chiffre de 300 francs était dérisoire, et on avait demandé que l'on élevât le chiffre, ce qui aurait été conforme aux tendances qui étaient d'augmenter la compétence du juge-commissaire : il était en effet tout à fait contradictoire que le juge-commissaire pût de sa seule autorité permettre au syndic de continuer à exploiter un fonds de commerce (dans l'intérêt des créanciers), alors que ce fonds représentait souvent de gros capitaux engagés — et, que lorsqu'il s'agissait de transiger, toujours dans le

même intérêt, il ne puisse prendre de décision au-dessus du chiffre de 300 francs. Et encore devait-il s'entourer de nombreuses précautions : présence des contrôleurs s'il y en avait, et du failli dûment appelé. Ce dernier pouvait même s'opposer aux transactions ayant un objet immobilier.

La distinction faite entre les droits mobiliers et immobiliers était un argument pour exclure les immeubles des opérations commerciales.

Le chiffre dérisoire de 300 francs avait provoqué maintes critiques et l'on demandait à faire fusionner les deux systèmes de la liquidation judiciaire et de la faillite : « L'objet de la transaction, écrivent Thaller et Percerou (*Traité des faillites et banqueroutes*, Tome 2, page 330), dont la valeur est à considérer, consiste dans le droit litigieux lui-même et non dans les sacrifices réciproques des parties, le chiffre de 300 francs adopté par l'article 487 est trop faible. Dans la liquidation judiciaire, l'homologation ne devient nécessaire pour transiger qu'au-dessus de 1.500 francs; et on ne voit pas pourquoi, d'une façon plus générale, le régime de la transaction et même de tous les actes à passer par l'administration du patrimoine du débiteur, n'est pas le même dans les deux procédures ? C'est une source de complications inutiles et fort gênantes. »

Comme on le voit, le liquidateur était pour le régime des transactions plus favorisé que le syndic sans que l'on comprenne pourquoi puisque surtout les formalités étaient les mêmes lorsqu'il s'agissait de l'homologation.

Plus récemment dans sa proposition de loi (doc. parl. Chambre, 1932, n° 1399), M. René Coty, proposait d'élever encore le chiffre pour lequel l'homologation par le tribunal était nécessaire, en ce qui concerne la liquida-

tion judiciaire, de 1.500 à 10.000 francs : « La loi du 4 mars 1889 fixait à 1.500 francs l'importance maxima des litiges pouvant être réglés par voie de transaction, sans que soit nécessaire l'homologation du tribunal : nous proposons de porter ce chiffre à 10.000 francs ; nous tenons compte ainsi de la dépréciation du franc. »

Le législateur de 1935, s'il s'est inspiré de ces suggestions, ne l'a fait qu'en partie. D'abord, il n'a pas établi, comme on le demandait avec raison, de régime semblable pour la faillite et la liquidation judiciaire, et par un esprit de contradiction qui ne s'explique pas, le chiffre de 10.000 francs demandé par M. René Coty pour la liquidation judiciaire, a été appliqué à la faillite.

En effet le nouvel article 487 présente deux innovations importantes :

1° Il élève d'abord à 10.000 francs le chiffre de la transaction que le syndic pourra faire avec la seule autorisation du juge-commissaire, ce qui est une heureuse disposition correspondant aux exigences actuelles: car il était un peu ridicule, à une époque où les litiges sont si fréquents, d'être obligé d'en référer au tribunal pour de très petites sommes, ce qui ne laissait pas d'être vexant pour le syndic.

2° L'article 487 modifie aussi les vieilles règles de compétence *ratione materiæ* : la distinction faite entre les litiges au sujet des droits mobiliers et immobiliers est supprimée ; on a compris que la vieille distinction entre meubles et immeubles (*res mobilis, res vilis*), ne correspondait plus aux pratiques modernes ; dans tous les cas, à présent, c'est le tribunal de commerce qui est compétent. Mais dans la réforme, il n'est pas question de la liquidation judiciaire : on doit en conclure que l'article 3 du décret-loi et l'article 7 de la loi de 1889, restent abso-

lument distincts ; pourtant puisque rien n'a été changé il existe tout de même un effet indirect, si le chiffre de la transaction dépasse 1.500 francs : en effet l'article 7 précise toujours que la transaction sera homologuée dans les termes de l'article 487, donc il en résulte que, pour la liquidation judiciaire comme pour la faillite, à présent c'est le tribunal de commerce seul, qui est compétent.

Mais le décret aurait dû aller plus loin et supprimer la distinction entre les deux régimes, car la différence ne se justifie pas, étant donné que pour tout le reste les deux procédures sont parallèles.

Cette réforme consacre une extension des pouvoirs du syndic, et de la compétence du juge-commissaire, mais d'un autre côté elle va les diminuer par la modification de l'article 470.

Section II. — L'exploitation du fonds de commerce.

La question de la continuation du commerce du failli se pose d'elle-même quand on étudie les actes que peut faire le syndic.

La loi de 1838, dans l'article 470 ancien, plaçait l'exploitation du fonds de commerce parmi les actes conservatoires permis au syndic en même temps que la vente des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente : tout cela devait se faire avec l'autorisation du juge-commissaire à la diligenec des syndics ; cette autorisation était générale et une fois donnée valait pour tous les actes de l'exploitation.

Le décret-loi, en modifiant l'article 470, a substitué à un texte général, un texte restrictif en fixant limitativement les cas où le syndic pourra agir : cas où l'intérêt des créanciers, ou l'intérêt public l'exigeraient impérieuse-

ment, et alors l'intervention du tribunal est déclarée nécessaire.

Cette question de la continuation du commerce par le syndic a été considérée différemment suivant les époques. Evidemment lorsque la loi de 1838 avait remanié l'article 470 elle avait en vue l'intérêt des créanciers : on considérait avec raison qu'il était très utile pour la masse de continuer le commerce du failli soit pour rendre un concordat possible, soit pour empêcher la dépréciation du fonds et permettre sa vente après l'union. Cette exploitation ne pouvait que donner de bons résultats si le syndic était consciencieux : mais il ne l'était pas toujours. Voici ce que disait Renouard au moment de la discussion de la loi de 1838 : « C'est une amélioration que la déclaration expresse qui confie aux syndics la mission d'exploiter le fonds de commerce. Cette continuation est souvent utile surtout s'il s'agit d'un commerce de détail ; elle était implicitement comprise, sous l'ancien Code, dans les pouvoirs des agents, mais une mention implicite a le double avantage d'enseigner aux syndics, que loin de se faire scrupule de cet exploitation, ils ont au contraire le devoir de s'y prêter, et de la provoquer lorsqu'elle peut profiter à la masse. L'autorisation du juge-commissaire garantira l'opportunité de la mesure, qu'il faut ne prendre que dans les cas où l'interruption d'exploitation serait préjudiciable, car la mission des syndics est de conserver l'actif, et non d'engager la masse dans des opérations nouvelles. »

Ainsi, cette exploitation était un bien, et toute dans l'intérêt des créanciers, à condition que le syndic sache s'en tenir aux simples actes conservatoires et n'engage pas les intérêts de la masse dans des opérations nouvel-

les, et souvent hasardeuses. Or tous les syndics n'ont pas été malheureusement assez consciencieux pour se conformer aux limites à eux assignées, et certains se livraient à des opérations risquant de compromettre l'actif confié à leurs soins ; d'autres exploitaient le fond à tort et à travers et souvent même mettaient un représentant à leur place. Le nombre des faillites déficitaires ayant tellement augmenté, l'intérêt des créanciers étant compromis, le législateur a orienté sa réforme de façon à restreindre les pouvoirs du syndic qui étaient très élastiques surtout dans le domaine des actes conservatoires. On ne faisait pas assez la distinction entre les actes conservatoires proprement dits : actes de liquidation nécessaire, et les opérations nouvelles portant sur l'avenir, et que le failli n'avait pas le droit d'engager. C'est surtout la jurisprudence qui étendait largement les pouvoirs du syndic en fait de continuation du commerce : on jugeait que le syndic pouvait tenir les magasins ouverts, les approvisionner, et en laisser l'administration au failli ; il pouvait faciliter la vente des marchandises existantes en magasin ou confectionner les produits d'une usine pour en faciliter l'écoulement ; bien plus, les fournitures nécessaires à l'exploitation du fonds pouvaient être faites par les syndics eux-mêmes (quoique un mandataire n'ait pas qualité pour se rendre adjudicataire ou acquéreur de la chose qu'il est chargé de vendre) ; et le syndic pouvait encore vendre ses propres produits pour le service d'une usine qu'il devait administrer.

A cette époque, le désir du législateur était de faire disparaître tout ce qui pouvait s'opposer à la bonne continuation du commerce : comme le privilège du propriétaire qui absorbait la totalité des marchandises en magasin et empêchait le syndic de s'en servir pour le com-

merce ; aussi par la loi du 12 février 1872 a-t-il cherché à restreindre ce droit, et ensuite par la loi du 17 mars 1909 il a supprimé le privilège du créancier pourvu d'un nantissement sur le fonds de commerce, en excluant les marchandises du nantissement.

Aujourd'hui l'exploitation par le syndic sans limitation a paru dangereuse.

Aussi le législateur a réformé l'article 470 : il a renforcé le contrôle du syndic. Avant il suffisait qu'il adressât une demande au juge commissaire, et que celui-ci rendît une ordonnance pour que le syndic put exploiter le fonds, ce qui lui laissait une grande latitude. Maintenant l'exploitation n'est possible que dans le cas où l'intérêt des créanciers ou l'intérêt public l'exigent impérieusement : le texte est devenu limitatif et, de plus, il exige l'autorisation du tribunal.

Le texte innove, en opposant l'intérêt public à celui de la masse, même s'il lui est contraire : par exemple on peut continuer une exploitation dans le cas où le licenciement d'un trop grand nombre d'ouvriers occasionnerait du chômage et troublerait la paix sociale et aussi au cas de faillite d'une banque, on peut éviter les demandes de remboursement en masse et l'affolement qui se produit quand la confiance n'existe plus.

Le corollaire de l'art. 470 nouveau est l'article 450 qui permet au syndic de continuer le bail du failli pour le compte de la masse, en faisant une notification au bailleur après autorisation du juge. Il en a eu toujours le droit mais avant, le délai était de 8 jours et partait de l'expiration du temps accordé aux créanciers domiciliés hors de France pour la production de leurs créances. A présent le délai de 8 jours part du dépôt au greffe de l'état des créances.

SECTION III. — COMMUNICATIONS DES VENTES AUX FOURNISSEURS

Une dernière modification, dans cet ordre d'idées est celle apportée à l'article 534 nouveau qui oblige le syndic à aviser chaque créancier fournisseur de marchandises et les chambres syndicales, lorsqu'il y a lieu à des ventes publiques du matériel de la faillite.

Avant la réforme ces ventes avaient lieu sans que les fournisseurs soient tenus au courant de la nature et de la provenance des stocks à liquider, ni de la date à laquelle les marchandises seraient vendues. On comprend bien l'intérêt de la question : il arrivait que des marchandises étaient vendues à vil prix à des brocanteurs, alors que s'ils avaient été prévenus, les créanciers auraient pu racheter les stocks ou le fonds, et éviter ainsi que l'on abandonne des quantités de marchandises pour rien. Les créanciers et les chambres syndicales intéressés avaient manifesté le désir d'être tenus au courant de la liquidation des stocks, car l'on comprend que l'ancien système portait un grave préjudice non seulement à chaque créancier mais à l'ensemble de la faillite qui perdait une occasion de recueillir un peu d'argent. A présent le nouvel article 534 institue une publicité qui permettra aux intéressés de se porter acquéreurs et d'éviter la dépréciation des marchandises ou du matériel.

Chapitre II

DE L'INSTITUTION, DANS LA FAILLITE, DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE LORSQUE LE SYNDIC DOIT RECHERCHER LA RESPONSABILITE D'ASSOCIES

Section I. — En quoi consiste la réforme.

Dans un tout autre ordre d'idées, nous sommes ici en présence d'une innovation qui serait excellente, si elle était plus générale. Cette question est une des plus importantes de celles que nous avons traitées, car elle concerne la question des fonds nécessaires à la faillite : or tout se résume en ceci : si la faillite manque de fonds, la procédure va traîner en longueur, et toutes ces améliorations faites pour éviter les lenteurs seront sans objet. Depuis la loi de 1838, lorsque le syndic n'a pas d'argent pour continuer la procédure, on clôt la faillite pour insuffisance d'actif, les effets de la faillite continuent ; mais les créanciers recouvrent leurs droits de poursuites individuelles.

Mais si les fonds manquent, dès le début, et c'est ce qui arrive le plus souvent, que faut-il faire ? Les législations étrangères ont cherché de plusieurs façons à remédier à cet état de choses ; dans certains pays, le tribunal, s'il s'aperçoit qu'il n'y a pas assez de fonds pour continuer la procédure, ne prononce pas la faillite.

Dans d'autres pays comme la France on fait intervenir l'Etat : c'est l'avance par le Trésor des premier frais, instituée par la loi de 1838, mais cette avance est vite engloutie, on arrive à peine au jugement déclaratif ; il faudrait plutôt établir un impôt qui alimenterait un fonds spécial où l'on puiserait pour pourvoir aux frais des procédures de faillites, fonds de compensation. C'est en Angleterre qu'il existe une organisation de ce genre : d'après l'*Act de 1883*, l'excédent des sommes déposées à la Banque d'Angleterre pour le compte des faillites, sur les sommes nécessaires aux besoins de la procédure, est viré par la Banque au Trésor, qui l'emploie en fonds d'état portant intérêts, et ces intérêts sont affectés aux frais des procédures de faillite.

Mais la meilleure organisation est sans contredit celle introduite en Belgique par la *loi de 1882* instituant la procédure gratuite en matière de faillite : lorsque l'actif est insuffisant à couvrir les premiers frais, le tribunal donne au syndic l'assistance judiciaire, c'est-à-dire la gratuité de la procédure ; voici le texte de la loi :

« Lorsque l'actif d'une faillite sera présumé insuffisant, pour couvrir les premiers frais de liquidation, le tribunal de commerce, d'office ou sur la requête du curateur, ordonnera la gratuité de la procédure, pour le jugement de déclaration de faillite, l'affiche de ce jugement, l'apposition et la levée des scellés, l'inventaire, le procès-verbal de la vérification des créances, le procès-verbal tenu en vertu de l'article 533 du Code de commerce et le jugement sur l'excusabilité du failli. »

La gratuité sera également accordée pour les actes et les procédures conservatoires jusqu'à l'expiration du délai de 40 jours à partir du jugement déclaratif de faillite. »

Non seulement les divers actes sont timbrés et enregistrés gratis, mais les officiers publics, curateurs compris, doivent prêter leur ministère sans rémunération.

SECTION II. — PRÉCÉDENTS HOSTILES A LA RÉFORME

Pourquoi cette organisation n'existe-elle pas en France ? Chaque fois qu'il en faisait la demande, doctrine et jurisprudence ont été d'accord, jusqu'à présent, pour refuser au syndic l'assistance judiciaire établie par les lois de 1851, 1901 et 1917. L'assistance judiciaire est une faveur accordée aux indigents, or on partait de ce principe qu'un indigent ne peut être qu'une personne physique, et ici le syndic la demandait dans l'intérêt des créanciers ; or, les créanciers réunis en une masse ne sont pas des personnes physiques mais constituent bien une personne morale.

C'est pour une pure question de terminologie, de technique juridique que l'on préférait voir des faillites interminables ou déficitaires, plutôt que d'accorder l'assistance judiciaire ; et jusqu'aux décrets-lois de 1935 on était inflexible ; ces idées conservatrices sont condensées dans une décision du Bureau de l'Assistance judiciaire de Bordeaux du 1er décembre 1881 (*J. faillites,* 1833, p. 206).

Sommaire :

« L'assistance judiciaire accordée à un commerçant ne peut être continuée, après qu'il a été déclaré en faillite, au profit de son syndic, et doit être rétractée, s'il n'apparaît pas que le failli ait à intervenir personnellement dans l'instance.

» Considérant que l'assistance judiciaire est une faveur de la loi : que les conditions mises à son obtention par

la législation spéciale impliquent qu'elle ne peut être accordée qu'à un indigent nommément déterminé, pour son bénéfice se rattacher à l'exercice d'une action dont l'assisté aura fait apprécier la nature, l'objet, et l'intérêt à lui personnel. Considérant que ce caractère de particularité de l'assistance judiciaire interdit qu'elle puisse être prorogée à un autre effet et à d'autres intérêts que ceux en vue desquels elle a été octroyée. Considérant spécialement que le syndic d'une faillite quand il agit pour le recouvrement de l'actif est le représentant de la masse des créanciers bien plus encore que du failli ; qu'en conséquence, B. étant dessaisi à partir du jour du jugement déclaratif de faillite, de toutes ses actions mobilières et immobilières, il n'y a plus de raison de lui continuer l'assistance judiciaire obtenue pour son action contre M. »

Une autre décision, du Bureau de l'Assistance judiciaire de Dijon, 26 mai 1893, est absolument dans le même sens :

Sommaire :

« Le syndic de faillite ne saurait obtenir l'assistance judiciaire pour intenter une action au nom de la faillite. Le bureau : attendu que l'assistance judiciaire est un bénéfice que la loi accorde aux personnes indigentes qui ont à intenter une action qui paraît fondée.

» Attendu qu'il résulte de l'article 10 de la loi sur l'assistance judiciaire que, par personne indigente le législateur a uniquement eu en vue les personnes physiques, puisque ceux qui sollicitent le bénéfice de la loi doivent produire l'énumération de leurs moyens, et un certificat; que ces dispositions ne sauraient s'appliquer aux personnes morales.

» Attendu, en ce qui concerne les faillites, que les actions exercées par le syndic, le sont surtout dans l'intérêt de la masse des créanciers, c'est-à-dire, dans l'intérêt des personnes non indigentes, ou dont l'indigence n'est pas établie...

» Que si la faillite n'a pas assez de ressources pour exercer ses actions, elle peut alors être close pour insuffisance d'actif, suivant les termes de l'article 527 du Code de commerce.

» Mais qu'accorder à une faillite le bénéfice de l'assistance judiciaire, serait tout à la fois méconnaître l'esprit de la loi de 1851 et le caractère, et la nature de la procédure des faillites. »

Ces idées appuyées d'ailleurs par la majorité de la doctrine étaient bien retardataires, étant donné surtout que l'on tend de plus en plus à assimiler les personnes morales aux personnes physiques, et à leur attribuer les mêmes droits ; et ne pourrait-on pas objecter que si l'indigence de la masse ne peut être prise en considération, il y a indigence de la personne morale ?

M. le professeur Vizioz se déclarait récemment l'adversaire de l'abus de ces fictions de personnalité morale. Les juristes, disait-il, ne se rendent pas compte que derrière la personne morale il y a des gens animés ; et ironiquement, il comparait les créateurs de fictions à Pygmalion devant sa statue.

Il est certain qu'à présent il faudrait une réforme générale instituant comme en Belgique la procédure gratuite en matière de faillite ; ce serait le seul moyen de contrecarrer les funestes effets du privilège du fisc. Or dans son nouvel article 528, le législateur des décrets-lois accorde bien l'assistance judiciaire au syndic, mais

uniquement dans le cas où il doit rechercher la responsabilité d'associés.

Puis il peut la demander en vertu d'une ordonnance du juge commissaire, rendue sur le vu d'une requête exposant le but poursuivi et les moyens à l'appui.

Voilà un premier pas vers la réforme souhaitée ; on se demande pourquoi le législateur procède si lentement et avec tant de précautions alors qu'elle serait si urgente. Mais cette amélioration partielle ne concerne d'abord que la faillite des sociétés et que les associés ; pour les gérants et administrateurs qui souvent aussi peuvent être poursuivis, il n'en est pas question.

Et puisque maintenant on accorde l'assistance judiciaire quand il est question des intérêts d'une société, personne morale, pourquoi dans la faillite des individus ne l'accorde-t-on pas lorsqu'il s'agit de sauvegarder les intérêts de la masse ; on ne pourrait plus à présent objecter l'argument de la personnalité morale ?

Cette réforme embryonnaire fait tout de même prévoir que la législation est en progrès et que l'on accédera vite aux désirs de voir la procédure gratuite fonctionner pour la faillite.

Chapitre III

DE LA DEMANDE EN REPORT DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS

L'article 581 du Code de commerce est remplacé par la disposition suivante :

« Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après le délai fixé par l'article 495, à l'expiration duquel l'état des créances est définitivement clos. Ce délai expiré, l'époque de la cessation de paiement demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers. »

Avant, l'ancien article 587 portait que la demande de report ne serait pas recevable après l'expiration des délais fixés pour la vérification et l'affirmation des créances ; c'est en raison des changements apportés à cette procédure que l'article 581 a été modifié.

C'est donc après les délais prévus pour contredire qu'il devient impossible de demander le report de la date de cessation des paiements. Cette demande, nous dit M. Savatier (*op. cit.*, page 500), est à présent assimilée à un contredit : en effet, elle aboutit à modifier la liste des créances admises au passif de la faillite. Mais cette assimilation doit-elle être seulement faite quant au délai de

la demande ? ou ne s'étend-elle pas aussi à sa forme ? la procédure ordinaire de la demande en report étant une requête au tribunal. Cette forme semble toujours pouvoir être employée, nous dit M. Savatier. Nous inclinerions à croire qu'elle peut être remplacée, une fois déposé l'état des créances admises, par une mention de la demande en report faite sur cet état. Au fond, la demande en report n'est, en effet, qu'une espèce particulière de contredit.

CONCLUSION

En ce qui concerne le décret-loi qui nous occupe, nous pouvons dire que parmi toutes les réformes qui ont visé tant le droit public que le droit privé, c'est une des mieux réussies, une de celles dont les conséquences pratiques semblent devoir aboutir à un résultat. Mais on peut se demander, si la réforme, excellente en théorie, donnera toutes les améliorations prévues, dans la pratique.

Pour cela nous allons reprendre chacun des trois chefs visés par le législateur : célérité dans les opérations de la faillite, sécurité des créanciers, et économie ; et nous allons voir que deux grandes lacunes persistent dans le système : d'abord, *le privilège du fisc,* qui vient entraver la marche de la procédure en absorbant tous les fonds disponibles, ensuite la trop *grande liberté laissée au syndic* en ce qui concerne la vérification des créances, vérification qui, depuis l'institution de la production par correspondance, est faite sans le créancier, par le syndic seul, et présente comme seule garantie la ratification par le juge commissaire.

Nous allons montrer la gravité des deux vices du nouveau système, et proposer les remèdes qui, à notre avis, seraient susceptibles d'y remédier.

Premier grief. — La tare principale de notre légis-

lation des faillites, avant et après le décret-loi de 1935, est la place du fisc au premier rang des privilèges.

Le législateur n'a pas voulu, ou n'a pas cru devoir y remédier, et c'est cependant à cela qu'il aurait dû s'attaquer en premier lieu, pour que sa réforme aboutisse.

Voici ce qu'il se produit, dans la pratique : lorsqu'une faillite vient d'être ouverte, le syndic auquel la provision donnée par le failli suffit à peine à couvrir les premiers frais, cherche à se procurer des fonds indispensables à la marche de la procédure, soit en faisant rentrer des créances impayées, soit par des ventes ; mais ce qu'il y a de scandaleux dans notre système actuel c'est que dès qu'il y a quelque argent pour continuer les opérations de la faillite, le fisc, au premier rang des privilèges intervient et absorbe tout ; souvent il réclame un arriéré de plusieurs années.

M. Gonfreville, président du Tribunal de commerce de Bordeaux, dans son discours de rentrée *sur les faillites*, nous montre la différence entre le fisc créancier privilégié et les autres créanciers chirographaires qu'il qualifie de « malheureux », et il appuie ses dires sur des chiffres : par exemple, sur un actif de 21.203.582 francs, l'Etat touche à lui seul, 7.304.940 francs (environ 33 %) ; en ajoutant à cela les autres créances privilégiées, il ne reste plus aux pauvres chirographaires que 5 % environ.

Que faire dans ces conditions ? tant que le fisc ne sera pas entièrement désintéressé, il faudra renoncer à continuer la procédure ; comment le pourrait-on puisque tout l'argent disparaît ; et alors la faillite va traîner indéfiniment, ou bien, et c'est ce qui a lieu le plus souvent, elle sera close pour insuffisance d'actif.

Cet état de choses est absolument révoltant ; d'abord rien qu'au point de vue de l'opinion publique, et puis

vis-à-vis du failli qui doit renoncer à obtenir son concordat, et aussi des créanciers qui ne pourront pas récupérer leurs fonds bloqués dans la faillite.

Remèdes proposés. — Il semble pourtant qu'il serait possible, sinon de corriger complètement, tout au moins d'atténuer dans une certaine mesure cette grave lacune de notre droit des faillites : on pourrait restreindre le privilège du fisc à 6 mois ou à l'année courante, et même placer le fisc au dernier rang des privilèges. Mais le seul remède vraiment efficace, serait d'accorder, à l'exemple de la Begique, l'assistance judiciaire au syndic, pour toute la durée de la procédure. Ainsi, et nous l'avons déjà vu dans notre chapitre consacré à la modification apportée à l'article 528 du Code de commerce, la procédure pourrait se dérouler, sans être continuellement arrêtée par le manque d'argent.

Les deux réformes pourraient d'ailleurs marcher de pair, car malgré la gratuité de la procédure, il serait juste de mettre fin aux exigences de l'Etat : réforme qui serait toute dans l'intérêt des créanciers et du débiteur.

On pourrait encore, à l'exemple de l'Angleterre constituer au moyen d'un impôt minime, un fonds de réserve où l'on puiserait pour venir en aide aux faillites déficitaires ; mais les augmentations d'impôts sont toujours mal accueillies dans notre pays.

Nous voyons donc que, à cause de cette profonde lacune, la célérité des opérations, poursuivie par le nouveau régime, n'est encore réalisée qu'en théorie.

Deuxième lacune. — La deuxième lacune, quoique moins criante que la première, n'en est pas moins grave. Celle-ci ne tient pas à un état de choses antérieur à la réforme, elle tient au système nouveau introduit par le

décret-loi. Il s'agit de la vérification des créances par le syndic, suivie de la ratification par le juge-commissaire : toutes ces formalités découlant des nouveaux articles 491, 492 et 493 du Code de commerce, que nous avons longuement étudiés.

Nous savons qu'à la vérification collective, qui existait autrefois suivie de l'affirmation, le décret-loi a substitué la vérification individuelle faite par le syndic et chaque créancier séparément ; mais le plus souvent c'est le syndic qui vérifie seul, car le nouvel article 491 permet la production par correspondance et les créanciers en profitent pour ne pas se déranger.

Donc dans cette vérification, le syndic fait ce qu'il veut ; c'est lui qui manie les titres, qui fixe le montant de l'admission sans que le créancier vérifie sa créance et celles de ses cocréanciers. La seule garantie qui existe, est la ratification faite par le juge-commissaire de l'état des créances déposé par le syndic ; mais cette garantie est quelque peu illusoire : d'abord quand on lui remet l'état du passif pour qu'il le ratifie, le juge ne connaît absolument rien de l'affaire, il ne l'a pas prise à son début, c'est la première fois qu'il intervient ; le syndic peut lui expliquer ce qu'il veut.

Il est à craindre que dans les petits tribunaux de commerce, où les juges consulaires n'ont pas la même culture, ni la même pratique des affaires que dans nos grands centres, ceux-ci s'en remettent complètement au syndic et ratifient pour la forme.

La procédure laisse donc ainsi les intérêts des créanciers, un peu trop livrés à l'arbitraire du syndic. De plus les créanciers qui autrefois discutaient leurs créances en assemblée générale apprennent actuellement par la lecture de l'état des créances, le montant de la somme pour

laquelle ils sont admis ; ils n'ont pas vu les titres, ils doivent s'en remettre avec une confiance aveugle à ce qu'a fait le syndic.

Il est paradoxal de voir, qu'une réforme tendant avant tout à renforcer la sécurité des créanciers, et à sauvegarder leurs intérêts, présente un vice semblable, faisant que les dits intérêts sont beaucoup moins garantis qu'autrefois.

Remèdes proposés. — Cela a vivement ému nos tribunaux de commerce et en particulier celui de Bordeaux.

Dans son discours déjà cité, M. le Président Gonfreville signale la gravité de cette lacune, et le manque de sécurité en résultant pour les créanciers ; il souhaite que très rapidement des propositions de lois soient faites, dans le but de remédier à cela ; et il propose d'ajouter à l'article 493 du Code de commerce un alinéa ainsi rédigé: « Le Juge procédera à la ratification des créances devant les créanciers vérifiés ou portés au bilan, qu'il aura fait convoquer par le greffier. Les créanciers présents pourront contester séance tenante : mention de cette contestation sera portée sur le procès-verbal. »

Nous avons essayé d'exposer avec le plus de clarté possible le nouveau système, ses avantages, et ses vices.

Nous pouvons dire que dans l'ensemble le décret-loi, a apporté des améliorations très réelles en matière d'économie, et en supprimant le chantage exercé par les mandataires à l'occasion du concordat. On ne peut que féliciter le législateur de son heureuse initiative, mais on peut aussi déplorer qu'il se soit arrêté en si bon chemin.

Comme disait Renouard au lendemain de la promulgation de la loi de 1838 : « Le régime des faillites était imparfait sous l'ordonnance de 1673 ; il l'était sous le

code de 1807, il le sera sous la loi de 1838, et surtout il sera accusé de l'être. On impute facilement à la loi des maux qui dérivent de la nécessité à laquelle la loi doit obéir ; et comme dans aucun temps ni dans aucun pays du monde une loi n'empêchera que toute faillite ne soit une fort mauvaise affaire, il est à présumer que partout et toujours on se plaindra des législations sur les faillites. »

Vu :
Le Doyen,
A. FERRADOU.

Vu, bon à imprimer :
Le Président de thèse,
M. LABORDE-LACOSTE

Vu et permis d'imprimer :
Bordeaux, le 14 février 1936
A. TERRACHER.

ANNEXES

I

DECRET PORTANT MODIFICATION DU LIVRE III DU CODE DE COMMERCE, INTITULE « DES FAILLITES ET BANQUEROUTES ».

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 août 1935.

Monsieur le Président,

Pour compléter les diverses mesures déjà prises en vue de mener à bien l'œuvre d'assainissement financier et de redressement économique que réclame la défense du franc, il convient de prévoir certaines dispositions destinées à permettre aux industriels et aux commerçants de récupérer promptement et à de moindres frais leurs créances bloquées dans une faillite.

L'accroissement du nombre et de l'importance des faillites est une des conséquences les plus frappantes de la crise actuelle. Ces faits rendent plus sensible le caractère archaïque de la procédure instituée, il y a près d'un siècle, par la loi du 28 mai 1838, qui constitue le livre III du code de commerce.

Cette procédure est, en effet, lente et coûteuse ; elle ne répond plus aux exigences de la vie moderne. Elle comporte des délais excessifs qui ne sont plus en rapport avec les nouveaux moyens de communication ; elle prescrit des formalités multiples dont l'utilité a cessé de se faire sentir.

Or, il importe d'obtenir une solution plus rapide et plus économique des faillites et liquidations judiciaires. A cet effet, il a paru nécessaire et urgent de modifier cette législation en simplifiant et en accélérant les procédures qu'elle régit.

Le texte envisagé réduit les délais de distance et les délais de recours et diminue le nombre des assemblées de créanciers. La vérification des créances s'opérera plus rapidement, sans assemblée, au moyen d'avis individuels et par le dépôt au greffe d'un état du passif, arrêté par le syndic.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

ministre des affaires étrangères,
Le président du conseil,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
GEORGES BONNET.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 juin 1935 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs exceptionnels pour assurer la défense du franc ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'industrie,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est apporté au livre troisième du code du commerce intitulé « des faillites et banqueroutes », les modifications suivantes :

Le premier alinéa de l'article 450 est remplacé par la disposition suivante :

« Les syndics auront, pour les baux des immeubles affectés à l'industrie ou au commerce du failli, y compris les locaux dépendant de ces immeubles et servant à l'habitation du failli et de sa famille, huit jours à compter de la date du dépôt au greffe de l'état des créances prévu par l'article 494, pendant lesquels ils pourront notifier au propriétaire leur intention de continuer le bail à la charge de satisfaire à toutes les obligations du locataire. »

L'article 453 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ordonnances du juge-commissaire sont immédiatement déposées au greffe.

« Elles seront dans tous les cas susceptibles d'opposition de la part de tout intéressé devant le tribunal, qui pourra même se saisir d'office. L'opposition sera formée

par simple déclaration au greffe dans les cinq jours de la date de l'ordonnance. Le tribunal devra statuer dans la huitaine par jugement non susceptible de recours. »

Il est ajouté à l'article 461 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Par le jugement qui déclare la faillite, le tribunal de commerce nomme un ou plusieurs syndics.

« Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois ; ceux-ci recevront, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité qui sera fixée par ordonnance du juge-commissaire, visée par le président du tribunal de commerce.

« Il peut à toute époque être nommé par ordonnance du juge-commissaire un ou deux contrôleurs parmi les créanciers qui font acte de candidature. »

A l'article 464, les mots : « suivant les formes établies par l'article 462 » sont supprimés.

A l'alinéa 1er de l'article 466, les mots : « sauf recours devant le tribunal de commerce » sont supprimés.

L'article 470 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La vente des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver aura lieu à la diligence des syndics avec l'autorisation du juge-commissaire.

« L'exploitation du fonds de commerce à la diligence des syndics ne devra être autorisée par le tribunal sur le rapport du juge-commissaire que dans les cas où l'intérêt public ou celui des créanciers l'exigerait impérieusement. »

A l'article 474, les mots : « Sauf appel au tribunal en cas de contestation » sont supprimés.

A l'alinéa 1er de l'article 482, les mots : « ou de leur maintien en fonctions » sont supprimés.

Le deuxième alinéa de l'article 487 est remplacé par la disposition suivante :

« Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède 10.000 francs, la transaction doit être soumise à l'homologation du tribunal de commerce quelle qu'en soit la nature. »

L'article 491 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A partir du jugement déclaratif de faillite, les créanciers peuvent remettre aux syndics leurs titres avec un bordereau indicatif des pièces remises et des sommes réclamées. Ce bordereau est signé par le créancier ou par son mandataire dont le pouvoir doit être joint.

« Les syndics donnent un récépissé du dossier de production ; ce dossier peut leur être adressé sous pli recommandé avec accusé de réception.

« Après l'assemblée de concordat, les syndics restituent les pièces qui leur ont été confiées ; ils ne sont responsables des titres que pendant une année à partir de cette assemblée. »

L'article 492 est remplacé par la disposition suivante :

« Les créanciers inscrits au bilan qui n'ont pas produit leurs créances dans la huitaine du jugement déclaratif sont, à l'expiration de ce délai, avertis par des insertions dans les journaux ou par lettre des syndics qu'ils ont à remettre leurs titres et le bordereau indicatif entre les mains des syndics dans la quinzaine de ces insertions; ce délai est uniformément augmenté d'un mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France. »

L'article 493 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La vérification des créances est faite par les syndics assistés des contrôleurs de la faillite s'il en a été nommé, sous réserve de la ratification par le juge-commissaire et en présence du débiteur ou lui dûment sommé.

« Si la créance est discutée en tout ou partie par les syndics, ceux-ci en avisent le créancier par lettre recommandée.

« Celui-ci aura un délai de dix jours pour fournir des explications écrites ou verbales. »

L'article 494 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aussitôt leur vérification terminée et au plus tard dans le délai de trois mois à partir de la date du jugement déclaratif de faillite, les syndics déposent au greffe l'état des créances qu'ils ont eu à vérifier avec l'indication de la décision prise par le juge-commissaire sur les propositions faites par eux pour chacune d'elles.

« Le greffier avertit immédiatement les créanciers du dépôt de cet état par des insertions dans les journaux ; il leur adresse, en outre, une lettre indiquant pour chacun d'eux la somme pour laquelle sa créance y figure.

« Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, il pourra être dérogé par décision du juge-commissaire au délai fixé par l'alinéa 1^er^. »

L'article 495 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout créancier vérifié ou porté au bilan est admis pendant huit jours à dater des insertions visées à l'article 494 à formuler des contredits ou des réclamations au greffe soit par lui-même, soit par mandataire par voie de mention sur l'état. Le failli aura le même droit.

« Ce délai expiré, le juge-commissaire, d'après les propositions qui lui ont été faites par les syndics et sous réserve des contredits et réclamations soumises au tribunal, arrête définitivement l'état des créances et les syndics donnent effet à sa décision en signant sur le bordereau des productions non contestées la déclaration suivante : sur son affirmation, M... ou la société... est admis comme créancier (chirographaire, privilégié ou hypothécaire) au passif de la faillite, pour la somme de... »

Les articles 496 et 497 sont abrogés.

L'article 498 est remplacé par la disposition suivante :

« Les créances contestées sont renvoyées par les soins du greffier à une audience du tribunal de commerce comprise dans les trente jours à partir de la date des insertions visées à l'article 494 pour être jugées sur le rapport du juge-commissaire. L'indication de l'audience sera donnée aux parties par lettre recommandée du greffier trois jours au moins à l'avance. »

L'article 499 est remplacé par la disposition suivante :

« Le tribunal peut décider par provision que le créancier sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera. »

L'article 502 est abrogé.

L'article 504 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les trois jours qui suivront la clôture de l'état des créances ou, s'il y a contestation, dans les trois jours de la décision prise par le tribunal en application des articles 499 et 500, le juge commissaire fera convoquer par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances ont été admises. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.

« Les créanciers admis par provision seront avisés individuellement par lettre recommandée dans les trois jours de la décision prise par le tribunal à leur égard. »

L'alinéa 1er de l'article 505 est remplacé par la disposition suivante :

« Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; les créanciers admis définitivement ou par provision s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs. »

Le deuxième alinéa de l'article 507 est remplacé par la disposition suivante :

« Ce traité ne s'établira que par un vote à la double majorité en voix et des deux tiers en sommes, des créanciers dont les créances ont été admises définitivement ou par provision conformément à la section 5 du chapitre 5, le tout à peine de nullité. Cependant les créances de ceux qui n'ont pas pris part au vote seront déduites pour le calcul des majorités tant en nombre qu'en sommes. »

L'article 509 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. Si l'une seulement des deux conditions de majorité fixées par l'article 507 est réalisée, la délibération sera continuée à huitaine pour tout délai.

« Dans ce cas, les créanciers présents ou légalement représentés, ayant signé le procès-verbal de la première assemblée, ne sont pas tenus d'assister à la deuxième assemblée ; les résolutions par eux prises et les adhésions données restent définitivement acquises, s'ils ne sont venus les modifier dans cette dernière réunion.

« La signature des créanciers dans les assemblées peut

être remplacée par une signature sur un bulletin de vote qui est annexé au procès-verbal. »

Il est ajouté à l'article 515 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il pourra aussi refuser d'homologuer le concordat si celui-ci ne comporte pas une clause prévoyant la désignation par le président du tribunal d'un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller son exécution, de donner mainlevée de l'hypothèque de masse si les créanciers l'ont autorisé et de surveiller les réalisations de l'actif. »

L'article 516 est remplacé par la disposition suivante :

« L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers sans aucune exception ni réserve. »

Le cinquième alinéa de l'article 522 est remplacé par la disposition suivante :

« Ils feront immédiatement envoyer et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire leurs titres de créances à la vérification. Il est procédé à cette vérification de la manière prévue à la section 5 du chapitre 5. »

Le deuxième alinéa de l'article 524 est supprimé.

Le troisième alinéa de l'article 527 est supprimé.

Il est ajouté à l'article 528 un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les cas où ils auraient à rechercher la responsabilité d'associés, les syndics sont admis à demander l'assistance judiciaire en vertu d'une ordonnance du juge commissaire rendue sur le vu d'une requête exposant le but poursuivi et les moyens à l'appui. »

Il est ajouté à l'article 534 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les syndics devront aviser chaque créancier fournisseur de marchandises des ventes publiques les concernant et, au besoin, si les stocks à liquider comprennent un lot important de marchandises de même nature, les chambres syndicales intéressées qui auraient manifesté le désir d'être tenues au courant de la liquidation de ces stocks. »

Le troisième alinéa de l'article 536 est supprimé.

Les articles 567, 568 et 580 sont abrogés.

L'article 581 est remplacé par la disposition suivante :

« Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des payements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite, ou d'une jugement postérieur, ne sera recevable après le délai fixé par l'article 495, à l'expiration duquel l'état des créances est définitivement clos. Ce délai expiré, l'époque de la cessation de payement demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers. »

L'article 582 est remplacé par la disposition suivante :

« Les délais d'opposition contre tous les jugements du tribunal de commerce rendus en matière de faillite seront uniformément de huit jours et les délais d'appel de quinze jours, à compter de la date de ces jugements. Toutefois, pour les jugements soumis aux formalités de l'affiche et de l'insertion par extrait dans les journaux, ces délais courront des jours où ces formalités auront été effectuées. L'appel est jugé sommairement par la cour dans les trois mois ; l'arrêt est exécutoire sur minute. L'opposition ou l'appel formés par les faillis n'auront en aucun cas d'effet suspensif. »

L'article 583 est modifié et complété comme suit :

« 1°, 2° et 3°. — Sans changement.

« 4° Les jugements rendus par application des articles 499 et 500.

« 5°. — Sans changement.

« 6° Les jugements autorisant l'exploitation du fonds de commerce. »

Art. 2. — Il est apporté à la loi du 4 mars 1889 portant modification de la législation des faillites les modifications suivantes :

Les articles 9, 11, 12, 13, 14 et l'alinéa 1er de l'article 15 sont abrogés.

L'alinéa 1er de l'article 20 est remplacé par la disposition suivante :

« Les paragraphes 3e et 4e de l'article 15 de la présente loi sont applicables à l'état de faillite. »

Art. 3. — Toutes les modifications apportées au livre troisième du code de commerce par le présent décret, qui portent sur des dispositions qui sont communes à la liquidation judiciaire réglementée par la loi du 4 mars 1889 portant modification de la législation des faillites, trouveront application dans cette procédure comme en cas de faillite.

Toute référence aux syndics provisoires et aux liquidateurs provisoires dans le livre troisième du code de commerce et dans la loi du 4 mars 1889 devient sans objet, ces organismes étant supprimés.

Dans les délais prévus en matière de faillite ou de liquidation judiciaire, le jour du point de départ et celui de l'expiration du délai ne sont pas comptés. La formalité sera accomplie le lendemain du jour où elle aura dû l'être, si ce jour est un dimanche ou un jour férié.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux faillites et liquidations judiciaires en cours.

Art. 5. Ce décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 6. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 8 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
GEORGES BONNET.

II

TEXTE DE LA CIRCULAIRE DE M. LEON BERARD, SUR LA PROCEDURE DES FAILLITES

« Ma chancellerie vous a fait parvenir à la date du 12 avril dernier une circulaire d'ordre général au sujet des demandes formulées par les débiteurs malheureux et de bonne foi en vue d'obtenir des délais de grâce.

« Il apparaît aujourd'hui opportun d'en compléter le

sens et la portée en vous faisant part des *observations que suggère l'examen de nombreuses procédures de faillite qui, trop souvent, rêvèlent de la part de ceux qui en sont l'objet un oubli regrettable des règles traditionnelles de loyauté et d'honnêteté* qui doivent toujours, quelles que soient les circonstances, être à la base même des transactions commerciales.

« Un tel état de choses si préjudiciable au redressement économique doit disparaître, et rien ne saurait être épargné pour arriver à ce résultat.

L'APPLICATION IMPLACABLE DES SANCTIONS ET DECHEANCES PREVUES

« Il faut d'abord appliquer avec une implacable énergie les sanctions et les déchéances prévues par la législation sur les faillites ; ses effets doivent être justement redoutés et constituer un frein aux spéculations hasardeuses et aux agissements malhonnêtes de certains commerçants.

« Mais pour que cette législation ait, au point de vue préventif, comme au point de vue répressif, son plein effet, encore faut-il que ses dispositions soient appliquées avec la plus grande diligence.

« Je vous prie donc de veiller à ce que les syndics provisoires, dès qu'ils sont entrés en fonctions, procèdent dans le *délai légal* aux opérations de l'inventaire, qui doit être déposé au greffe dès qu'il est terminé. Conformément à l'article 489 du Code de commerce, les deniers de la faillite et ceux qui proviennent des ventes et des recouvrements seront remis immédiatement par les syndics à la caisse des dépôts et consignations. Sans délai,

le juge-commissaire doit convoquer les créanciers pour la nomination du syndic définitif et des contrôleurs. Les productions de titres et les actes d'affirmation et de vérification de créances suivront *immédiatement*. En vue de l'assemblée concordataire, les syndics établiront sans tarder le rapport prévu par l'article 506 du Code de commerce et le tiendront effectivement à la disposition de tous les créanciers. Je ne verrais que des avantages à ce que les syndics prissent l'initiative d'aviser tous les créanciers du dépôt de ce rapport en les invitant à le consulter eux-mêmes ou à en demander un extrait suffisamment détaillé pour leur permettre de prendre parti en toute connaissance de cause. Il serait également bon que les convocations, publiques ou privées, rappelassent cette faculté en faveur des créanciers.

« Les syndics ne doivent pas oublier, en outre, qu'ils ont le devoir de veiller à ce que les créanciers ne soient trompés sur la valeur de leurs droits ni par le débiteur lui-même, *ni par des mandataires qui pourraient être tentés d'abuser au mieux de leur propre intérêt des pouvoirs étendus qui leur ont été trop souvent donnés à la légère.*

LES CONCORDATS RAISONNABLES ET SERIEUX

« Le meilleur moyen pour les créanciers de ne consentir qu'à des concordats raisonnables et sérieux serait d'acquiescer au projet sous réserve *que des commissaires fussent, avant l'homologation du concordat, nommés par le président du tribunal de commerce afin de surveiller l'exécution des engagements et de rendre compte à ce* magistrat des résultats de leur mission.

Il me paraît nécessaire, par ailleurs, de rappeler que

l'insuffisance de l'actif d'une faillite ne doit pas empêcher les syndics de suivre, devant les juridictions du second degré, les affaires qui ont abouti devant le tribunal de commerce à un jugement déclaratif de faillite frappé d'appel par le commerçant défaillant. De nombreuses circulaires de ma chancellerie ont indiqué que, quand les deniers appartenant à la faillite sont insuffisants, l'avance des frais par le Trésor prévu par l'article 461 du Code de commerce est consentie tant pour l'obtention de ce jugement que pour celle de l'arrêt d'appel. Ainsi que M. le Ministre des finances vient de me le confirmer, il n'est pas douteux que cette avance du Trésor s'applique également aux frais de constitution de l'avoué d'appel. Par suite, les syndics encourraient une grave responsabilité si, sous prétexte que les ressources tirées de l'actif de la faillite sont épuisées, ils renonçaient à la poursuite de la procédure nécessaire pour faire acquérir à la mise en faillite l'autorité de la chose jugée et entraîner contre celui qui en est l'objet les déchéances prévues par la loi.

BIBLIOGRAPHIE

Alauzet. — *Commentaire du Code de commerce et de la législation commerciale*, 2e éd., t. VI, 1871

Bérard (Léon). — Circulaire du garde des sceaux, de juillet 1935.

Blum (E.). — « Etude sur le projet de révision attribué à Miromesnil de l'ordonnance de 1673 sur le commerce » (*Nouvelle revue historique de droit*, 1913).

Bonnecarrère (L.) et **Laborde-Lacoste** (M.). — *Précis de droit commercial*, 1932.

Bravard, Veyrières et Demangeat. — *Traité de droit commercial*, 2e édition, 1888-92.

Bulletin du ministère du Travail, octobre-novembre-décembre 1934.

Dalloz R. P. et supplément, Vo faillites et liquid. judiciaires.

Dutruc. — *Commentaire de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire et la faillite.*

Journal officiel, documents parlementaires 1932-1933.

Journal des faillites, 1882-1894.

Laborderie (P.). — « La masse des créanciers et le contrôle de la faillite », *Revue générale*, 1910.

Lacour. — *Précis de droit commercial*, 5e éd. 1936 par **L. Julliot de la Morandière.** (V. *Addenda*).

Lacour et Bouteron. — *Précis de droit commercial*, 2e éd., 1924-25.

Lameignère (G.). — *Le contrôle des opérations de la faillite*, thèse, Bordeaux, 1903.

Larroque-Sayssinel. — *Formulaire des faillites.*

Lois usuelles en Belgique.

Lyon-Caen et Renault. — *Traité de droit commercial*, 15e édition, 1928, avec la collaboration d'André Amiaud.

Prévost. — *Etudes pratiques de droit commercial.* Etude sur les décrets-lois, p. 73, « La nouvelle procédure en matière de faillite.

Renouard. — *Traité des faillites et banqueroutes*, 3e édition, 1857.

Rippe (E.). — *Nature juridique de l'admission des créances au passif de la faillite*, thèse, Bordeaux, 1935.

Rival (Albert). — La nouvelle réforme des faillites et liquidations judiciaires. Commentaire théorique et pratique du décret-loi du 8 âout 1935.

Savatier. — « La réforme de la faillite et de la liquidation judiciaire par le décret-loi du 8 août 1935 », (*Lois nouvelles*, décembre 1935).

Serville. — *Etude sur les syndics.*

Thaller. — *Les faillites en droit comparé*, 1887.

Thaller. — *Traité élémentaire de droit commercial*, 4e édition, 1910, 7e éd., 1925 par Percerou.

Thaller et Percerou. — *Traité des faillites et banqueroutes*, 1913, 2e éd. 1936, avec la Collaboration de M. Desserteaux.

Vizioz.—*Vérification des créances et admission à la faillite*, 1935.

Wahl. — *Précis théorique et pratique de droit commercial*, 1921.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION ..... 1 à 5

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS PRINCIPALES

CHAPITRE PREMIER. — QUESTIONS GÉNÉRALES.

Section I. Champ d'application de la réforme ..... 9 à 11
Section II. Portée d'application du décret-loi..... 11
Section III. Modifications apportées aux délais..... 12

CHAPITRE II. — DES MODIFICATIONS APPORTÉES A L'ARTICLE 462 DU CODE DE COMMERCE, SUR LA NOMINATION DES SYNDICS.

Section I. Les divers syndics antérieurement à la réforme 13
Section II. Les précédents de la réforme 14
Section III. La réforme ..... 16 à 18
Section IV. De la nomination de contrôleurs à la faillite.. 18
§ 1. Mode de nomination des contrôleurs..... 19
§ 2. Rôle des contrôleurs 20

CHAPITRE III. — DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE PRODUCTION ET D'AFFIRMATION DES CRÉANCES ; DE LA RATIFICATION D'UN ÉTAT DE CRÉANCE ; NOUVELLE PROCÉDURE DES CONTREDITS.

Section I. La procédure antérieure à la réforme .... 21 à 23
Section II. Les précédents de la réforme 24
Section III. La Réforme 26
§ 1. La production 26
I. Où et comment a lieu la production 26
II. Mode d'avertissement des créanciers ..... 27 à 30
III. Délais de production 31
§ 2. La vérification .....
I. Comment elle se fait 31
II. Dépôt au greffe de l'état des créances ..... 32 à 36
III. Publicité. ..... 36 à 39
§ 3. Les contredits 39
I. L'ancienne procédure 40

Section II. La nouvelle procédure 41
1° Suppression du contredit oral 42
2° Mode d'avertisement des créanciers 42
3° Délais et formes du contredit 42
4° Droits des créanciers 43
5° Pouvoirs du juge-commissaire 43
6° Règles de compétence 44
7° Admissions provisionnelle 45

CHAPITRE IV. — DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DU CONCORDAT. DE LA DÉDUCTION DES CRÉANCES DE CEUX QUI N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE. DE LA NOMINATION DE COMMISSAIRES. ART. 504 A 522. EXÉCUTION IMMÉDIATE DU JUGEMENT PRONONÇANT CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

Section I. Vices du régime antérieur au décret-loi .. 48 à 51
Section II. Moyens de réforme proposés 50
I. Le projet André Lyautey ..... 50 à 52
II. Le projet René Coty 52
Section III. Les réformes du décret-loi 53
§ 1. La modification de l'alinéa 2 de l'article 507.... 53
§ 2. L'institution du bulletin de vote ..... 54 à 56
§ 3. De la nomination de commissaires 56
§ 4. Exécution immédiate du jugement prononçant clôture pour insuffisance d'actif 57

CHAPITRE V. — DU ROLE ACTUEL DU JUGE-COMMISSAIRE. LES RECOURS CONTRE SES ORDONNANCES ET CONTRE LES JUGEMENTS DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Section I. Extension des voies de recours contre les ordonnances du juge-commissaire. Possibilité pour le Tribunal de se saisir d'office. .....
§ 1. Extension des voies de recours ..... 58 à 60
§ 2. Possibilité pour le tribunal de se saisir d'office.. 61
Section II. Modification des règles de l'opposition et de l'appel. ..... 61 à 63

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS ACCESSOIRES

Les modifications apportées par le décret-loi concernant les articles 470, 487, 528, 534 sur le rôle du syndic 67

CHAPITRE PREMIER. — DES MODIFICATIONS APPORTÉES DANS L'INTÉRÊT DES CRÉANCIERS, AUX ACTES CONSERVATOIRES PERMIS AU SYNDIC : ARTICLE 487 DU CODE DE COMMERCE ET ARTICLE 7 DE LA LOI DE 1889 POUR LES TRANSACTIONS ;

ARTICLE 470 POUR LA CONTINUATION DU COMMERCE ; ARTICLE 534 POUR LA COMMUNICACTION DES VENTES AUX FOURNISSEURS.

Section I. Transactions ..... 67 à 73
Section II. L'exploitation du fonds de commerce .... 73 à 77
Section III. Communication des ventes aux fournisseurs 77

CHAPITRE II. — DE L'INSTITUTION DANS LA FAILLITE DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE LORSQUE LE SYNDIC DOIT RECHERCHER LA RESPONSABILITÉ D'ASSOCIÉS.

Section I. En quoi consiste la réforme..... 78 à 80
Section II. Précédents hostiles à la réforme ..... 80 à 83

CHAPITRE III. — DE LA DEMANDE EN REPORT DE LA DATE DE CESSATION DE PAIEMENTS 84

CONCLUSION ..... 87 à 92

Annexes :

I. Décret portant modification du Livre III du Code de commerce, intitulé *Les faillites et banqueroutes* .. 93 à 104

II. Texte de la Circulaire de M. Léon Bérard sur la procédure des faillites ..... 104 à 107

Bordeaux. — Imprimerie Bière, 18, rue du Peugue. — 1936.